

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(69^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 18 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. Ouverture et suspension de la séance (p. 2507).

2. Loi de finances pour 1989 (deuxième partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2507).

Articles non rattachés

Article 49 et état F. - Adoption (p. 2507)

Article 50 et état G. - Adoption (p. 2509)

Article 51 et état H. - Adoption (p. 2510)

Article 53 (p. 2514)

L'amendement n° 1 corrigé de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendement n° 92, deuxième rectification, de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Philippe Auberger. - Rejet.

Adoption de l'article 53.

Après l'article 53 (p. 2517)

Amendement n° 7 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Amendement n° 109 de M. Fleury : MM. Jacques Fleury, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 110 de M. Fleury : MM. le ministre, Jacques Fleury. - Retrait des amendements n°s 109 et 110.

Amendement n° 112 de M. Méhaignerie : MM. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances ; Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 112 corrigé.

Avant l'article 54 (p. 2524)

Amendement n° 90, deuxième correction, de la commission des finances : M. le rapporteur général. - Retrait.

Articles 54 et 55. - Adoption (p. 2524)

Après l'article 55 (p. 2525)

Amendement n° 103 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Claude Ducert. - Adoption.

Articles 56 et 57. - Adoption (p. 2526)

Après l'article 57 (p. 2526)

Amendement n° 104 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Brard. - Adoption.

Articles 58 et 59. - Adoption (p. 2527)

Après l'article 59 (p. 2527)

Amendement n° 102 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 60 (p. 2528)

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 60 modifié.

Article 61. - Adoption (p. 2528)

Après l'article 61 (p. 2529)

Amendement n° 8 corrigé de M. Thiémé : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger, Edmond Alphandéry. - Rejet.

Amendement n° 94 de M. Stasi : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Après l'article 65 (p. 2530)

L'amendement n° 3 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Après l'article 67 (p. 2530)

Amendement n° 4 de M. Jean-Louis Masson : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

M. le ministre.

M. le président de la commission des finances.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Ordre du jour (p. 2531).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

1

OUVERTURE ET SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. La séance est ouverte.

A la demande de la commission des finances, la séance est suspendue.
(La séance, suspendue, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

LOI DE FINANCES POUR 1989 (DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1989 (nos 160, 294).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Article 49 et état F

M. le président. Je donne lecture de l'article 49 et de l'état F annexé :

« Art. 49. - Est fixé pour 1989, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

(Article 49 du projet de loi)

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. - Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	AGRICULTURE ET FORÊT
44-42	Prêts du Crédit agricole. - Charges de bonification.
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1966.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	I. - Charges communes
41-21 42-04	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980. Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
42-07 44-91 44-93 44-96 44-97 44-98	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers. Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction. Application des lois de nationalisation. Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés. Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
	II. - Services financiers
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	III. - Commerce et artisanat
44-98	Bonifications d'intérêt.
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
46-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
46-71	Travail et emploi. - Fonds national de chômage.
	POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE
61-02	Redevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications.
63-02	Versement au titre des transports en commun.
63-03	Taxe à la valeur ajoutée sur prestations de service entre fonctions principales.
68-01	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.
69-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.
69-08	Prestations de service entre fonctions principales.
69-11	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.
63-56	Versement au budget général, à titre d'acompte ou de régularisation, de l'excédent de la 1 ^{re} section non effectué aux investissements.
84-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	1 ^o Comptes d'affectation spéciale
7	a) Fonds forestier national : Subventions à divers organismes.
2	b) Fonds de soutien aux hydrocarbures : Versement au budget général.
4	c) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision : Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	2 ^o Comptes d'avances
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.
	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 et l'état F annexé.
(L'article 49 et l'état F annexé sont adoptés.)

Article 50 et état G

M. le président. Je donne lecture de l'article 50 et de l'état G annexé :

« Art. 50. - Est fixée pour 1989, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

(Article 50 du projet de loi)

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
AFFAIRES ETRANGERES	
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
AGRICULTURE ET FORÊT	
46-39	Actions sociales en agriculture.
ANCIENS COMBATTANTS	
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
34-42	Service militaire adapté. - Alimentation.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET	
<i>I. - Charges communes</i>	
46-94	Mejoration de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
<i>II. - Services financiers</i>	
31-46	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.
INTERIEUR	
37-81	Dépenses relatives aux élections.
37-82	Financement des partis et groupements politiques (loi n° 88-227 du 11 mars 1988).
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
JUSTICE	
34-23	Services pénitentiaires. - Entretien des détenus.
34-33	Services de l'éducation surveillée. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE	
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
46-23	Action sociale obligatoire.
46-24	Dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de secours.
TRANSPORTS ET MER	
<i>IV. Mer</i>	
37-37	Gens de mer. - Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 50 et l'état G annexé.
(L'article 50 et l'état G annexé sont adoptés.)

Article 51 et état H

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 et de l'état H annexé :

« Art. 51. - Est fixé pour 1989, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1988-1989

(Article 51 du projet de loi)

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
BUDGETS CIVILS	
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Desserte aérienne de Strasbourg.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI	
I. - Section commune	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
II. - Affaires sociales	
37-13	Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses.
43-35	Actions diverses en faveur des femmes : promotion, formation et information.
48-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
III. - Emploi	
37-62	Elections prud'homales.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Formation et insertion professionnelles. - Rémunération des stagiaires.
44-72	Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
44-77	Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle.
AGRICULTURE	
34-14	Statistiques.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
44-41	Amélioration des structures agricoles. - F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-54	Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
ANCIENS COMBATTANTS	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-21	Nécropoles nationales. - Transports et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. - Equipement.
37-11	Institution nationale des invalides.
46-31	Indemnités et péculés.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	COOPÉRATION
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
42-23	Actions de coopération pour le développement.
	CULTURE ET COMMUNICATION
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION
	<i>I. - Charges communes</i>
33-95	Prestations et versements facultatifs.
33-96	Œuvres sociales : prestation de service-crèche.
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.
37-02	Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel.
44-01	Compensation pour tarifs réduits du transport de presse.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement.
44-20	Programmes européens de développement régional.
44-22	Préfinancement national de l'écoulement exceptionnel de beurre des stocks publics.
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi.
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
	<i>II. - Services financiers</i>
34-53	Réforme fiscale. - Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. - Dépenses de matériel.
34-75	Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-41	Direction générale des impôts. - Interventions.
44-88	Coopération technique.
	EDUCATION NATIONALE
	<i>I. - Enseignement scolaire</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-93	Réformes administratives et pédagogiques.
	<i>II. - Recherche et enseignement supérieur</i>
	1. Recherche
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	2. Enseignement supérieur
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS
	<i>I. - Urbanisme, logement et services communs</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-81	Mission chargée du déménagement du ministère à la Tête Défense.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<i>II. - Routes et sécurité routière</i>
37-45	Services d'études techniques.
44-42	Routes. - Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.
44-43	Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.
	<i>III. - Aménagement du territoire</i>
34-03	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>IV. - Transports</i>
	<i>1. Aviation civile</i>
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.
34-95	Services extérieurs. - Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>2. Transports terrestres</i>
45-13	Corse: dotation de continuité territoriale.
	<i>3. Météorologie</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	INDUSTRIE ET TOURISME
	<i>I. - Industrie</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
44-75	Fonds d'industrialisation de la Lorraine.
44-76	Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine.
44-77	Fonds de développement du Nord - Pas-de-Calais.
44-78	Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois industriels dans la région Nord - Pas-de-Calais.
45-13	Aide aux échanges intracommunautaires de charbon à coke.
46-93	Prestations à certains mineurs pensionnés.
46-94	Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals.
	<i>II. - Tourisme</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	INTÉRIEUR
34-82	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-10	Administration préfectorale. - Dépenses diverses.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-56	Dotation générale de décentralisation.
	JUSTICE
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-00	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
41-11	Services judiciaires. - Subventions en faveur des collectivités locales.
	MER
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-32	Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises.
45-35	Flotte de commerce. - Subventions.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	<i>I. - Services généraux</i>
33-93	Prestations interministérielles d'action sociale.
34-04	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-06	Divers services. - Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études.
35-91	Travaux immobiliers.
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
37-53	Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine.
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
	<i>II. - Secrétariat général de la défense nationale</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>IV. - Plan</i>
34-04	Travaux et enquêtes.
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<i>V. - Jeunesse et sports</i>
34-95 37-93	Dépenses Informatiques, bureautiques et télématiques. Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
	BUDGETS MILITAIRES
	<i>Section commune</i>
34-03 26-02 37-31	Dépenses Informatiques, bureautiques et télématiques. Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes. Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	<i>Section Air</i>
34-14 34-15	Entretien des matériels. - Programmes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>Section Forces terrestres</i>
34-24 34-25	Entretien des matériels. - Programmes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>Section Marine</i>
34-32 34-34 34-35	Activités, entretien et exploitation des forces et des services. Entretien des matériels. - Programmes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>Section Gendarmerie</i>
34-45	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
60-01 61-02	Achats. Dépenses informatiques.
61-02	Dépenses informatiques.
	JOURNAUX OFFICIELS
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-01 61-02	Achats stockés. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	NAVIGATION AÉRIENNE
61-01	Dépenses informatiques.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
62-02	Transports de matériels et de correspondances.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	<i>I. - Comptes d'affectation spéciale</i>
	Fonds national pour le développement des éductions d'eau. Fonds forestier national. Fonds de soutien aux hydrocarbures. Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Fonds national du livre. Fonds national pour le développement du sport. Fonds de participation pour les pays en développement aux ressources des grands fonds marins. Fonds national des heres et des activités hippiques. Fonds national pour le développement de la vie associative.
	<i>II. - Comptes de prêts</i>
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 51 et l'état H annexé.
(L'article 51 et l'état H annexé sont adoptés.)

M. le président. J'appelle les articles 53 à 61.

Article 53

M. le président. Je donne lecture de l'article 53 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Fiscalité locale

« Art. 53. - I. - L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par l'alinéa i suivant :

« i. Au titre de 1989, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,04 pour les autres propriétés bâties. »

« II. - L'article 1480 du code général des impôts est complété par les mots suivants : " et, au titre de 1989, multipliées par un coefficient égal à 0,948 ". »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Au début du deuxième alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 53, substituer au taux " 1,01 ", le taux " 1 ". »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectées à des résidences secondaires. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alphanéry a présenté un amendement, n° 92, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Compléter l'article 53 par le paragraphe suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 1480 bis ainsi libellé :

« Art. 1480 bis. - Les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, au titre de 1989, multipliées par un coefficient égal à 0,97. »

« Les collectivités locales peuvent créer une taxe additionnelle aux taxes locales existantes pour compenser à due concurrence la perte de recettes résultant de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre chargé du budget, par cet amendement, je voudrais vous sensibiliser au problème de la progression de la dotation globale de fonctionnement.

Mon amendement s'inspire de la même philosophie que celle qui a présidé à la mise en place du coefficient correcteur qui figure d'ailleurs à l'article 53 et dont j'ai été, il y a quelques années, l'inspirateur dans cet hémicycle. Pourquoi avoir introduit ce coefficient ? Parce que les bases des impôts locaux ne sont modifiées qu'avec deux ans de retard, ce qui a pour conséquence qu'en période de rapide désinflation, comme c'est le cas depuis plusieurs années, une collectivité locale qui ne modifierait pas ses taux d'imposition pourrait considérer qu'elle n'augmente pas sa pression fiscale alors même qu'elle l'augmenterait de fait. Vous êtes maire comme moi et vous connaissez donc le problème. C'est l'idée que j'avais exposée à l'époque, alors que les socialistes étaient au gouvernement. Et satisfaction m'avait été donnée quelques mois plus tard puisque le gouvernement avait repris à son compte cette idée. J'avais expliqué que la non-modification des taux doit être neutre, c'est-à-dire que, lorsqu'on ne modifie pas les taux, il ne doit y avoir ni augmentation ni diminution de la pression fiscale. Telle était l'origine du coefficient déflateur, qui est appliqué maintenant dans toutes les lois de finances. Pour être franc, ce n'est d'ailleurs pas parfait. Reconnaissons-le.

J'ai à peu près la même idée pour la D.G.F. En effet, vous le savez très bien - vous l'avez d'ailleurs expliqué très clairement en commission des finances, monsieur le ministre -, la D.G.F. progresse dans la loi de finances initiale, pour des raisons indépendantes de votre volonté et qui tiennent à la loi, dans des proportions élevées, puisque l'accroissement est

de 9,2 p. 100. Donc, les ressources des collectivités locales vont grossir du fait d'une indexation de la D.G.F. sur la T.V.A. qui leur échappe.

Pour ma part, j'estime que nous devons rendre neutre l'opération. Donc, il faudrait diminuer les bases d'imposition aux quatre taxes directes locales d'un coefficient prenant en compte la proportion de la majoration de la D.G.F. supérieure à l'augmentation des prix, afin qu'une commune qui n'augmente pas ses taux se retrouve en moyenne avec des ressources du même ordre. Bien entendu, c'est un peu plus compliqué, car l'augmentation de la D.G.F. ne touche pas, j'en suis bien conscient, toutes les communes dans les mêmes proportions.

Quelle est en définitive mon idée ? Elle est simple. Actuellement, l'augmentation de la D.G.F. va bénéficier aux collectivités locales. Celles qui n'auront pas modifié leurs taux vont donc se retrouver en situation de largesse et pourront faire des investissements importants. Eh bien, moi, je propose que cette largesse bénéficie au contribuable local. En effet, si la D.G.F. augmente, c'est le contribuable national qui va la financer. Si la distribution aux communes augmente, il y a forcément quelqu'un qui paye.

Pour ma part, je propose de responsabiliser chacun. Je suis maire, donc je parle en pleine connaissance de cause et je serai le premier à subir les conséquences du vote de mon amendement.

M. Raymond Douyère. En mars, on verra cela !

M. Edmond Alphanéry. Lorsque j'ai posé l'idée du coefficient déflateur, j'étais le premier à être prêt à assumer les conséquences du vote que je demandais à l'Assemblée.

Je propose donc, monsieur le ministre, que l'on suive la même idée, c'est-à-dire qu'on diminue les bases d'imposition aux quatre taxes directes locales d'un coefficient déflateur qui permette de rendre relativement neutre l'indexation de la D.G.F. sur la T.V.A. Ce serait, je le répète, un moyen de permettre au contribuable local de bénéficier de l'augmentation des impôts nationaux qui financent la progression de la D.G.F. puisque vous ne voulez pas casser l'indexation de la D.G.F. sur la T.V.A., alors que, à mon avis, elle a apporté la preuve de ses limites.

Bien entendu, lorsqu'on s'arrête à la rédaction de mon amendement, on peut penser que tout cela est assez incohérent. En effet, la deuxième partie de celui-ci contredit la première. Pourquoi ? Parce qu'il fallait gager.

M. Raymond Douyère. C'est habituel !

M. Edmond Alphanéry. Je ne suis pas complètement fou, monsieur Douyère !

Pour gager mon amendement, il a fallu que je trouve une ressource. Et je l'ai trouvée en proposant de créer une taxe additionnelle en faveur des communes. Bien entendu, ça peut paraître un peu incohérent.

Je ne pense pas que le Gouvernement me suive aujourd'hui, mais je suis à peu près convaincu que, dans six mois, il m'aura rejoint. Donc, ce n'est pas un coup pour rien. Le jour où le Gouvernement me suivra dans la voie que je propose, la deuxième partie de mon amendement deviendra sans objet et le Gouvernement pourra reprendre à son compte la seule première partie. (Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.)

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. le président. La parole est M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 92, deuxième rectification.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Alphanéry. L'Assemblée en comprendra facilement les raisons.

Un député du groupe socialiste. Non, on n'a rien compris !

M. Alain Richard, rapporteur général. Laissez-moi ma chance, cher collègue !

La dotation globale de fonctionnement évolue depuis 1980 suivant un indice économique, à savoir le produit net de la T.V.A. Ce produit a une évolution qui, en longue période, est assez voisine de celle de la consommation intérieure, laquelle

est elle-même assez peu différente de celle de la croissance en valeur. D'année en année, il y a évidemment des variations.

Ce système a été voulu par le législateur de l'époque - c'est d'ailleurs le seul système de ce type en Europe, mais il est bon dans son principe - pour préserver les communes des aléas de la politique financière du gouvernement et les mettre hors d'atteinte des ajustements financiers auxquels il peut procéder. Elles sont, en revanche, dépendantes de la conjoncture nationale, ce qui est normal.

Ce système n'a jamais été remis en cause. Nous avons fait une réforme de la D.G.F. en 1985.

M. Edmond Alphandéry. Qui était bonne !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... qui visait à modifier la répartition de cette enveloppe entre les communes. Cette réforme est d'ailleurs assez largement acceptée maintenant. A l'époque, un consensus s'était dégagé pour dire que le système d'augmentation annuelle de la D.G.F., son accrochage aux valeurs économiques nationales ne devait pas être changé. Le Parlement s'était même quelque peu laissé aller en instaurant un système de cliquet suivant lequel, quand le gouvernement s'était trompé par défaut dans l'évaluation au départ, les communes bénéficiaient du rattrapage, et quand, en revanche, il s'était trompé par excès et que la D.G.F. était trop élevée, les communes en tiraient tout bénéfice.

Toujours est-il que ce système existe et, que certaines années, il aboutit à un gain du pouvoir d'achat de la D.G.F. plus ou moins élevé. Pendant plusieurs années, ces gains ont été à peu près nuls. Cette année, il est élevé. Il y a une bosse dans l'évolution.

Peut-on rediscuter cette base de calcul de l'enveloppe de la D.G.F. ? La question sera de toute manière posée à moyen terme puisque, à l'évidence, le produit de la T.V.A. sera plus largement influencé par des décisions communautaires. Les différents taux de T.V.A. vont connaître une évolution qui ne sera plus entièrement maîtrisée par la puissance publique interne et on sera sans doute conduit, si l'intention reste la même, à trouver un autre indice économique pour assurer aux collectivités que le produit global de la dotation de fonctionnement qu'elles se répartissent reste en évolution harmonieuse avec les grandeurs économiques nationales.

M. Alphandéry nous dit : « Puisque, cette année, les communes disposent d'un avantage un peu exceptionnel - statistiquement, c'est vrai, il a peu de chances de se répéter - épongeons-en une bonne partie grâce à un système de minoration artificielle des bases d'imposition sur lesquelles elles calculent leurs rentrées fiscales. »

En fait, ce système veut soigner le symptôme. Si M. Alphandéry considère que le mécanisme d'indexation de l'enveloppe de la D.G.F. est excessif, aboutit à des résultats trop élevés, qu'il nous fasse une proposition pour le modifier ! Celle-ci serait parfaitement recevable et pourrait donner lieu à un débat intéressant.

En revanche, s'il veut faire dépendre les bases d'imposition des communes - et en plus par un indice national - du produit global de la dotation de fonctionnement, cela me paraît être un mécanisme artificiel, générateur d'inégalités entre les communes. En effet, la dotation de fonctionnement est ensuite répartie entre les communes suivant un barème très individualisé en fonction de variables objectives. Par conséquent, toutes les communes n'auront pas en 1989 une augmentation de leur D.G.F. de 9,19 p. 100 ; certaines n'auront que 5 p. 100 ou 5,5 p. 100.

Le mécanisme proposé a certes un objectif de modération fiscale, que nous sommes nombreux à poursuivre - d'ailleurs nous étions beaucoup en 1985 à être favorables au système des déflateurs - mais il souffre d'un excès de complexité et risque de conduire à des distorsions.

Mieux vaut se pencher - et ce sera sur notre agenda des années à venir - sur le mécanisme d'indexation du produit de l'enveloppe des dotations de fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Ça démarre très fort ! (Sourires.) En effet, nous attaquons ce débat par une question extrêmement tech-

nique, d'une grande complexité, avec un amendement de M. Alphandéry, amendement que je trouve pour ma part très technique et très subtil.

M. Edmond Alphandéry. Ah !

M. le ministre chargé du budget. Je voudrais d'ailleurs le féliciter pour sa maîtrise de la fiscalité locale, domaine dans lequel les spécialistes se font rares et se sentent de plus en plus seuls !

M. Alain Richard, rapporteur général. On va les mettre dans une réserve !

M. le ministre chargé du budget. Essayons de comprendre la démarche intellectuelle de M. Alphandéry, à laquelle, je dois l'avouer, je n'aurais pas pensé.

La D.G.F. augmente fortement : 9,19 p. 100 ! Ça c'est clair ! M. Alphandéry propose de faire bénéficier les contribuables de cette situation, *a priori*, avant même toute décision des assemblées locales, à charge pour celles-ci de décider si les contribuables en bénéficieraient ou pas.

M. Edmond Alphandéry. Exact ! Vous avez très bien compris !

M. le ministre chargé du budget. Je signale que les assemblées locales peuvent déjà le faire, sans que l'on soit obligé d'adopter cet amendement. Celles-ci peuvent estimer, si leur D.G.F. a augmenté de plus de 9 p. 100, qu'elles peuvent diminuer ou modérer d'autant leur pression fiscale directe.

M. Alphandéry demande que le Parlement fasse un geste clair en prévoyant que les collectivités devront *a priori* engranger dans leur fiscalité locale les effets de l'augmentation de plus de 9 p. 100 de la D.G.F.

M. Raymond Douyère. M. Alphandéry est un dirigeant libéral !

M. le ministre chargé du budget. Pour cela, il nous propose de créer un abattement forfaitaire des bases d'imposition intégrant, en moyenne nationale, les 9,19 p. 100 de progression de la D.G.F.

M. Edmond Alphandéry. Vous avez fort bien compris !

M. le ministre chargé du budget. Comme j'ai très bien compris, j'espère que vous comprendrez, à votre tour, pourquoi je vois trois défauts à votre amendement.

M. Edmond Alphandéry. Je les vois aussi !

M. le ministre chargé du budget. Le premier, M. le rapporteur général l'a indiqué, c'est sa complexité.

L'Assemblée, qui a une certaine habitude de la manipulation de ces choses, a compris assez rapidement, mais le jour où il faudra expliquer cela à nos contribuables, je ne suis pas sûr que ce sera aussi facile, surtout que cela s'ajoute au reste.

En fait, monsieur Alphandéry, après le coefficient déflateur dont vous êtes l'inspirateur sinon le père, vous nous proposez un surdéflateur ! Compensation-surcompensation : que de mauvais souvenirs !

M. Alain Richard, rapporteur général. Un hypodéflateur !

M. le ministre chargé du budget. Le premier défaut de votre amendement, c'est donc qu'il est compliqué. Mais, après tout, en matière de fiscalité locale, on a l'habitude d'engranger des complexités. Que dis-je, nous ne faisons même que cela !

Les deux autres défauts me paraissent plus importants.

Le deuxième défaut de votre amendement, c'est, je crois, de ne pas être conforme au principe constitutionnel d'égalité. Certes, vous appliquez à tout le monde un coefficient déflateur forfaitaire qui tient compte de l'inflation, laquelle est partout la même sur l'ensemble du territoire. Mais vous voulez appliquer un superdéflateur pour tenir compte d'une D.G.F. qui, en moyenne, progresse de 9,19 p. 100, mais dont nous savons bien qu'elle ne progresse pas de la même façon pour chaque collectivité, puisque, d'après la loi elle-même, on doit toucher au moins, en D.G.F., 55 p. 100 de l'augmentation moyenne, ce qui fait cette année 5,06 p. 100.

Donc, si pour certaines collectivités, la progression de la D.G.F. sera au moins de 5,06 p. 100, elle ne sera pas systématiquement de 9,19 p. 100 pour toutes. Certaines collectivités dépasseront d'ailleurs ce pourcentage, puisque celles qui

n'auront que 5 p. 100 d'augmentation cotiseront en quelque sorte indirectement pour permettre à d'autres d'avoir plus de 9,19 p. 100.

Vous, monsieur Alphanhéry, vous voulez appliquer une mesure uniforme à des gens qui ne sont pas dans une situation d'égalité rigoureuse vis-à-vis de la D.G.F. C'est pourquoi je considère que votre amendement est contraire au principe d'égalité devant l'impôt et, en tout cas, devant la loi.

Le troisième défaut de cet amendement tient à sa rédaction. Comme il entraîne des pertes de recettes pour les collectivités locales, vous l'avez gagé sur une taxe additionnelle que peuvent créer les collectivités locales.

Là, je me tourne vers le président de la commission des finances. En effet, il n'est pas possible de créer un gage hypothétique ou facultatif ! L'article 40 de la Constitution impose de gager obligatoirement. Donc, il faudrait prévoir que les collectivités locales « doivent » créer une taxe additionnelle. Or, à partir du moment où elles « doivent », l'amendement est inutile puisqu'il rétablit automatiquement ce que vous voulez supprimer, monsieur Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Je l'ai dit !

M. le ministre chargé du budget. Pour toutes ces raisons, je souhaite que l'Assemblée repousse cet amendement. (*Applaudissements et rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Malheureusement, je vais être conduit à combattre l'amendement de mon excellent collègue Alphanhéry. Je le regrette à la fois pour son amendement et pour lui.

Comme il le sait, je suis maire d'une commune dont la taille est comparable à celle de sa propre commune. Et, en tant que maire, je ne puis être favorable à son amendement.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur général, la D.G.F. évolue d'une façon très variable d'une commune à l'autre. Ainsi certaines communes sont au niveau minimal de la D.G.F. C'est le cas pour la mienne depuis déjà trois ou quatre ans, à la suite des résultats du dernier recensement de 1982. Pour ces communes, l'évolution est très inférieure aux 9 p. 100 qui nous sont annoncés. Ce pourcentage est d'ailleurs un pourcentage moyen puisqu'il s'agit d'une évolution en masse. D'autres communes, au contraire, vont connaître des évolutions supérieures à la moyenne.

Compte tenu de l'évolution qui s'est produite cette année, en quelque sorte le spectre du taux d'accroissement de la D.G.F. va être très large. L'utilisation d'un déflateur moyen ou d'un déflateur uniforme me paraît donc être une mauvaise solution, étant donné la diversité des situations. Voilà ma première observation.

Deuxièmement, le déflateur va entraîner une profonde inégalité parce que la D.G.F. correspond à une part très variable de l'ensemble des recettes de fonctionnement des collectivités locales. Il peut y avoir des variations assez sensibles d'une commune à l'autre. Certaines communes utilisent beaucoup les recettes fiscales ; d'autres la D.G.F. ; d'autres encore ont le bonheur d'avoir des ressources propres - par exemple, le produit de leurs propriétés - et ne font donc pas appel dans les mêmes proportions à la D.G.F. ou aux impôts locaux pour boucler leur budget.

L'idée consistant à introduire un déflateur déforme tout à fait la réalité. En effet, cela reviendrait à dire que toutes les communes ont à peu près la même proportion de D.G.F. dans l'ensemble des recettes de fonctionnement, notamment par rapport aux impositions locales.

La véritable solution - et M. Alphanhéry le sait bien d'ailleurs - consiste à persuader les maires de diminuer progressivement leurs taux d'imposition. Ce n'est pas impossible, puisque je l'ai fait dans ma commune : depuis six ans, j'ai diminué ces taux de 7 p. 100. Malgré l'existence du déflateur en matière d'impôts locaux, j'ai pu, au prix d'un certain effort en ce qui concerne la compression des dépenses, diminuer les taux.

Voilà la voie de la sagesse, la voie de la simplicité. Tous les maires le comprendront ; leurs électeurs également. Et ce n'est pas négligeable dans une période où l'on commence à songer aux élections municipales !

La solution de M. Alphanhéry, même si elle peut être justifiée sur le plan théorique, devrait s'accompagner de dépenses supplémentaires de la part de l'Etat qui, de la même façon qu'il a distribué il y a trois ans des ordinateurs à toutes les écoles primaires, devrait distribuer des ordinateurs aux 36 000 maires de France afin de les aider à faire leurs calculs pour équilibrer leur budget. Cette formule ne va vraiment pas dans la voie de la simplicité. Elle n'est pas de nature à développer le sens des responsabilités. Or nous voulons responsabiliser les maires.

Nous avons été nombreux dans cet hémicycle à déplorer le trop grand nombre de contraintes en matière de fiscalité locale, notamment en ce qui concerne la fixation des taux. M. le ministre nous a promis de revoir la question à bref délai. Pour ma part, j'en suis partisan, car j'estime que, là, les contraintes sont trop nombreuses, notamment lorsque nous souhaitons diminuer les taux : en effet, nous devons diminuer proportionnellement tous les taux alors que nous souhaiterions procéder à des diminutions modulées.

Nous devons, au contraire, aller vers l'allègement des contraintes et des règles. Or la règle nouvelle qu'on voudrait nous imposer serait beaucoup trop contraignante. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose de rejeter cet amendement de M. Alphanhéry.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Ce débat me rajeunit de trois ans. J'en suis très heureux. En effet, il y a trois ans, monsieur le ministre, j'ai essayé à peu près le même tir de barrage de tous les côtés de l'hémicycle. Mais, quelques mois plus tard, on en est venu à la solution que je proposais.

Soyons clair. Pourquoi je propose de dispositif ? Parce que je souhaite une neutralité dans le comportement des maires.

Je sais d'expérience, pour le faire moi-même - puisque je suis maire comme nombre d'entre vous - que lorsqu'on ne touche pas aux taux d'imposition, on a le sentiment d'avoir fait son travail. En outre, lorsque les bases ou les recettes de la commune augmentent pour des raisons indépendantes de la gestion municipale, on estime souvent qu'on peut utiliser cette augmentation pour telle ou telle dépense.

Or, j'estime qu'il convient d'éviter que les bases augmentent pour des raisons injustifiées et qu'il faut que la non-modification des taux apparaisse vraiment comme la volonté de ne pas vouloir modifier la pression fiscale. Tel est le problème pour la D.G.F.

Vous dites, monsieur le ministre « c'est compliqué ». Mais ça ne l'est pas du tout ! Le coefficient déflateur que vous appliquez aux bases est de 0,948. Il suffit de le modifier et d'appliquer, selon mes calculs, un coefficient de 0,97. C'est extrêmement simple.

Quand les maires recevront les bases de leurs impôts, ils verront qu'elles sont inférieures. De toute façon, elles le seront dans la loi de finances. Le coefficient déflateur est relativement artificiel. Je sais comment il est calculé, puisque ce calcul est effectué, en partie, selon des propositions que j'avais formulées. Donc, je propose simplement de modifier le calcul du coefficient déflateur. Ce n'est pas si compliqué.

J'en arrive au gage. A ce propos, vous avez fait rire vos amis en reprenant de façon plaisante ce que j'ai dit de façon peut-être moins plaisante et qui a moins fait rire, sans doute parce que j'ai moins d'amis sur vos bancs. (*Sourires.*) J'ai reconnu que mon amendement comportait deux parties, dont la seconde, le gage, contredisait la première, et qu'on ne pouvait donc adopter que la première partie. Par conséquent, votre observation à ce sujet ne tient pas.

La seule critique que l'on peut valablement opposer à mon amendement - elle a été longuement développée par notre collègue M. Auberger et vous l'avez reprise - est qu'il aurait des effets différents selon les communes. J'en conviens. Comme la disposition s'applique sur une masse globale concernant l'ensemble des collectivités locales, si vous prévoyez un coefficient déflateur, cela pèsera plus ou moins fortement selon les communes en fonction de l'évolution de la D.G.F. Je reconnais que c'est un défaut de la disposition que je propose.

Mais je tiens à souligner qu'elle présente un avantage. Elle ferait en effet bénéficier automatiquement le contribuable local d'une dérive de la D.G.F. lorsque le maire ne veut pas ajuster, comme c'est souvent le cas, ou hésite à le faire, ou

n'est pas tenté de le faire, ses taux à la baisse afin que ses administrés bénéficient des largesses de la D.G.F. La méthode que je propose me semble la plus simple.

Vous me proposez, monsieur le rapporteur général, d'aller jusqu'au bout et de proposer une modification de l'indexation de la D.G.F. Tout à fait d'accord, mais vous savez très bien que c'est là un travail énorme qui suppose un ample débat de fond. Vous savez très bien pourquoi je ne le fais pas : cela modifierait complètement une grande partie de la loi de finances. J'utilise donc un moyen simple, facile à mettre en œuvre. J'admets qu'il n'est pas très équitable mais, je le répète, il présente l'immense avantage de permettre à la grande majorité des contribuables locaux de bénéficier des largesses de la dotation globale de fonctionnement. L'avantage de mon dispositif est très supérieur à son inconvénient.

Je sais que mon amendement ne sera pas accepté. Je demande néanmoins qu'il soit mis aux voix, parce que je prends mes responsabilités. Mais vous feriez bien, monsieur le ministre, de réfléchir attentivement à ma proposition, et je ne serais pas étonné que vous y veniez un jour ou l'autre.

M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Après l'article 53

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« I. - Les collectivités locales sont autorisées à renégocier en baisse les taux des emprunts contractés sur le marché français et libellés en francs, à plus de cinq ans et dont le taux d'intérêt réel dégage au cours de l'année écoulée est supérieur de trois points au taux de l'inflation.

« Les organismes prêteurs tenus d'effectuer ces opérations peuvent engager la révision dans les mêmes conditions du taux d'intérêt consenti pour des prêts non bonifiés dont le taux réel négatif serait supérieur à un point par rapport au taux de l'inflation.

« II. - Il est créé un prélèvement sur les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés, au taux de 5 % sur le montant de leurs provisions techniques. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La dette des collectivités locales est le boulet le plus lourd qui pèse sur leur budget. Elle est la conséquence directe du désengagement de l'Etat dans de nombreux domaines, de la faiblesse des concours qu'il accorde aux collectivités locales. Le montant exorbitant de la dette atteint ainsi un niveau de plus en plus insupportable.

En 1988, les annuités de remboursement d'emprunts sont de 102 milliards de francs, dont 51 milliards d'intérêts. Nombreuses sont les communes qui paient plus d'intérêts qu'elles n'empruntent. Cette situation est insupportable et injuste. En effet, les banques et les établissements financiers continuent de s'enrichir en maintenant des taux d'intérêt élevés sur le dos des communes. Vous préférez, monsieur le ministre, réserver vos faveurs dans le projet de budget aux dépenses d'armement plutôt que d'aider comme il le faut les collectivités locales.

Les contribuables supportent la charge de cette dette. Les députés communistes s'opposent à cette situation et proposent des solutions pour y remédier. C'est le sens de notre amendement, qui vise à alléger les dettes des collectivités locales en abaissant le taux moyen de leur dette de 10,9 p. 100 à 6 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement donne lieu à une divergence de fond par rapport à tous les autres membres de la commission. En effet, une dette est une

dette et il est fort rare que le Parlement décide un beau jour qu'une somme due ne l'est plus alors qu'un contrat a été signé.

Des emprunts des collectivités locales ont été souscrits, comme ceux de nombreux emprunteurs, à une époque de forte inflation et de taux élevés. En fonction des rapports contractuels qui existaient entre l'emprunteur et le prêteur, ces emprunts ont été renégociés.

Mais il y a une autre réalité qui est derrière tout cela. Pendant de longues années, jusqu'en 1981-1982, les collectivités locales ont emprunté à des taux fortement aidés du « crédit providence » qui étaient très éloignés des autres taux de crédit à long terme : entre 3 et 6 p. 100 de moins.

Cela avait sans doute un avantage immédiat pour les communes : leurs annuités de remboursement étaient moins fortes. Mais cela présentait l'inconvénient économique non négligeable de fausser la répartition du crédit disponible entre les investissements publics communaux et d'autres types d'investissement, comme les investissements industriels. Il était par ailleurs très facile pour les communes d'emprunter puisque les taux d'intérêt étaient inférieurs à l'inflation ; par conséquent, des sommes remboursées étaient, en valeur réelle, inférieures aux sommes empruntées.

Aujourd'hui, les collectivités empruntent à des taux qui sont en gros voisins des taux proposés aux autres emprunteurs. Cela a d'ailleurs une conséquence assez positive au regard du souci de M. Brard : alors que, pendant une génération et demie, les collectivités locales avaient un seul prêteur, le groupe de la Caisse des dépôts, accompagné fidèlement par le Crédit agricole dans les zones rurales, aujourd'hui, puisque les taux du marché sont voisins, beaucoup d'autres prêteurs offrent leurs services aux collectivités locales et une concurrence s'établit. Nombre de collectivités locales la font d'ailleurs jouer, et il est indéniable qu'elle a beaucoup aidé de nombreuses communes endettées auprès du groupe de la Caisse des dépôts à être plus convaincantes pour renégocier dans de bonnes conditions leurs emprunts les plus onéreux.

Cet amendement de M. Brard, un peu audacieux économiquement, aurait sans doute soulevé un grand débat il y a trois ou quatre ans car nombre de communes et de départements étaient encore endettés à des taux très élevés, mais, aujourd'hui, le plus gros de l'effort de renégociation de la dette est derrière nous et la plupart des collectivités locales supportent des remboursements au taux du marché. On peut certes vouloir par principe qu'elles empruntent à d'autres taux que ceux du marché, mais il ne faut pas oublier que quel que soit le prix diminué, comme toute gratuité, signifie que quelqu'un d'autre paye.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je pourrais presque me contenter de m'en remettre aux explications très claires qui viennent d'être données par le rapporteur général. J'ajouterais simplement un bref commentaire à l'intention de M. Brard.

Tout d'abord, je crois qu'il y a ce que le Conseil d'Etat appelle dans sa jurisprudence « une erreur manifeste d'appréciation » dans la façon dont M. Brard considère la nature même de la dette des collectivités locales. Elle n'est pas différente de celle des particuliers et des entreprises. La renégociation de la dette relève donc normalement des négociations contractuelles qui existent nécessairement entre le prêteur et l'emprunteur. Reconnaître à l'emprunteur un quelconque droit à renégociation introduirait donc un déséquilibre dans leurs relations ; tel est le premier élément qui me conduit à être plus que réservé vis-à-vis de cet amendement.

J'ajoute que la situation est moins préoccupante qu'elle ne l'a été voici quelques années. Je signale à l'Assemblée que, depuis deux ans, le groupe de la Caisse des dépôts a consenti un effort important pour réaménager la dette des collectivités locales, qui a porté sur une renégociation globale de l'ordre de 40 milliards de francs. Je pourrais également rechercher, si M. Brard le souhaite, le montant des crédits renégociés par ailleurs au titre d'autres emprunts ne relevant pas de ce groupe. Le Crédit agricole, organisme prêteur en zone rurale, en a consenti un certain nombre, mais il n'y a pas que lui.

Enfin, le gage proposé me paraît très spoliatoire, y compris pour les citoyens les plus modestes. Vous proposez en effet un prélèvement sur les provisions techniques constituées par

les compagnies d'assurances en vue de couvrir les engagements qu'elles ont contractés auprès de leurs assurés. Ces provisions représentent les droits des assurés et matérialisent l'effort d'épargne qu'ils ont consenti. Le prélèvement que vous proposez aurait donc pour effet d'amputer cette épargne qui est destinée à garantir les ressources futures des assurés.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Je m'associe aux remarques du rapporteur général et du ministre.

Même si nous ne sommes pas là pour faire de la publicité, nous devons reconnaître que la Caisse des dépôts et ses filiales ont été très correctes et ont accepté de renégocier certains emprunts des collectivités locales. Elles proposent aujourd'hui des prêts à quinze ans et à taux fixe de 9,40 p. 100, ce qui est normal compte tenu des conditions du marché.

Si l'on souhaite octroyer des bonifications spécifiques, c'est un autre problème. Si certaines collectivités locales sont gênées parce qu'elles ont emprunté auprès de banques qui ne sont pas dans la mouvance publique et n'ont pas accepté de renégocier les emprunts, c'est leur affaire. Elles ont assumé un risque. Elles sont peut-être maintenant prises au piège, mais je ne crois pas qu'une disposition législative soit nécessaire pour les en sortir.

Surtout, le gage proposé est totalement inacceptable. Il ne faut pas faire croire à l'opinion publique que les compagnies d'assurances ont un trésor caché, car c'est complètement faux !

M. Jean-Pierre Brard. C'est plus qu'un trésor, c'est un gros magot !

M. Philippe Auberger. Le rapport Mayoud, qui a été rédigé à la demande du précédent gouvernement pour examiner le problème des réserves techniques, notamment dans l'hypothèse d'une privatisation de l'U.A.P., avait distingué les réserves techniques qui revenaient aux assurés et celles qui pouvaient être considérées comme des fonds propres.

La première partie consistant en indemnités à valoir pour les assurés, il est évidemment hors de question de l'amputer. Ce serait très grave, d'autant qu'il y a des assurés très modestes qui attendent ces indemnisations.

En ce qui concerne les fonds propres, regardons comment les compagnies d'assurance françaises se classent par rapport à leurs concurrents étrangers, notamment allemands ou anglais. La situation est effarante ! Nous sommes tout petits !

Avec la libéralisation totale des mouvements de capitaux et la liberté de souscription des contrats d'assurance - qui ne va pas tarder - nous allons connaître de graves difficultés si nos compagnies d'assurance ne se mettent pas au diapason européen.

Il serait tout à fait malvenu d'amputer leurs fonds propres de 5 p. 100 pour financer une telle mesure. On ne peut donc que rejeter cet amendement.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fleury a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du quatrième alinéa du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est supprimée. »

La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Pour pouvoir augmenter le taux de la taxe professionnelle indépendamment des trois autres taux et de façon libre, on a institué en 1980 deux verrous : premièrement, le taux de la taxe professionnelle doit être inférieur au taux moyen national et, deuxièmement, il ne peut augmenter que dans la limite de 5 p. 100 de la moyenne nationale.

En 1982, on a ajouté un verrou supplémentaire : il faut également que la moyenne des trois autres taxes soit égale ou supérieure à la moyenne pondérée nationale.

Mon amendement n° 109 vise à supprimer ce troisième verrou. En effet, il paralyse particulièrement les communes dont la fiscalité est très faible. Cette fiscalité faible peut être le résultat de la sagesse de la gestion précédente ou tout simplement d'une gestion timorée. Mais cela rend en tout cas difficile pour certaines communes l'équipement, et en particulier des zones industrielles que la taxe professionnelle a normalement vocation à financer.

Je souhaite donc que ce troisième verrou soit supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je suis réservé quant à la solution proposée. Certes, ce problème mérite réflexion mais je pense que le Gouvernement suggérera que nous la poursuivions. Je reconnais bien volontiers qu'il y a des aberrations du fait du mécanisme de liaison des taux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Si vous le permettez, monsieur le président, je répondrai sur l'amendement n° 109 et sur l'amendement n° 110 de M. Fleury, car ils ont le même objet.

M. Jacques Fleury. Tout à fait !

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement, n° 110, présenté par M. Fleury, et ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, aux mots : " au taux " sont substitués les mots : " à 75 p. 100 du taux ". »

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Nous avons déjà parlé du taux de la taxe professionnelle et de son évolution lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1989. Je connais parfaitement les difficultés des communes où le taux de la taxe professionnelle, du fait du verrouillage des taux, est resté très bas alors que les autres taux, et en particulier celui de la taxe d'habitation, augmentaient très vite. La situation est parfois épouvantable pour certaines communes, qui se trouvent privées de la moindre possibilité de manipulation du taux de la taxe professionnelle, à moins de déclencher en même temps une manipulation du taux de la taxe d'habitation, de plus en plus dangereuse lorsque ce taux est élevé. J'ai parlé de la taxe d'habitation, mais il ne faut pas oublier les autres taxes, en particulier celle sur le foncier non bâti, que nous évoquerons peut-être dans un instant. La manipulation concernera donc plusieurs taxes.

J'ai la conviction que nous ne pourrions pas conserver ce système bien longtemps et je ne suis pas certain que nous pourrions attendre la révision des évaluations des propriétés bâties, qui reste à l'ordre du jour dans la mesure où la loi de juillet 1987 qui la prescrit n'a pas été abrogée. Néanmoins, monsieur Fleury, vos amendements me paraissent un peu prématurés, de trois semaines environ. J'étudie actuellement, avec l'intensité que vous imaginez car il faut se dépêcher, la possibilité de vous proposer dans le collectif budgétaire une disposition qui assouplirait le lien entre les taux. Nous n'irons vraisemblablement pas très loin car le souci du Gouvernement est de ne pas surcharger les entreprises. J'ai eu l'occasion de souligner devant certains d'entre vous, pas plus tard qu'hier, dans un autre lieu, les difficultés auxquelles nous serions confrontés si nous laissions de nouveau évoluer librement le taux de la taxe professionnelle, non pas tant dans les communes où ce taux est fort que dans celles où il est faible. Ces communes pourraient avoir la tentation de rattraper brusquement, d'un seul coup ou en deux ou trois étapes, le retard accumulé au fil des années. Ce qui me préoccupe le plus, c'est la situation d'un certain nombre de communes qui, lorsqu'elles souhaitent diminuer le taux de la taxe d'habitation, ne peuvent le faire sans diminuer en même temps le taux de la taxe professionnelle, car le lien entre les taux joue dans les deux sens. Je réfléchis à une mesure, que

je proposerai dans la loi de finances rectificative, permettant, sous certaines conditions, de donner un peu de mou lorsqu'une collectivité souhaite ajuster le taux de ces trois taxes afin qu'elle ne soit pas obligée, *ipso facto*, de toucher au taux de la taxe professionnelle.

Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Fleury, qui sont celles d'un très grand nombre de maires, mais je souhaiterais qu'il renonce provisoirement à ses amendements n^{os} 109 et 110. Nous reprendrons cette discussion lors de l'examen du collectif budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Je ne suis pas tout à fait rassuré par votre réponse, monsieur le ministre, car le problème que j'ai soulevé est un peu différent.

Dans ma commune le taux de la taxe professionnelle est voisin de 5 p. 100, c'est-à-dire très en-dessous de la moyenne nationale, tandis que le taux de la taxe d'habitation sur le foncier bâti et non bâti atteint les trois quarts de la moyenne nationale.

En faisant sauter un verrou, je n'aurais pas pu faire progresser le taux de la taxe professionnelle dans des conditions excessives puisqu'un autre verrou interdit une augmentation de plus de 5 p. 100 de la moyenne nationale. Un certain nombre de préoccupations sont prises pour empêcher tout dérapage.

Au cours des années 1981 et 1982, quand la liberté a été donnée aux maires de faire évoluer leurs taux comme ils le souhaitent, il n'y a pas eu d'abus. Il s'agit en l'espèce d'une fiscalité faible et les résultats ne sont pas ceux d'une gestion aventureuse. Quoi qu'il en soit, il existe un écart par rapport à la moyenne au détriment, si je puis dire, de la taxe professionnelle.

Votre réponse m'a un peu inquiété, monsieur le ministre. Si je suis prêt à retirer volontiers mon premier amendement, je souhaiterais que nous examinions le second, qui tend non plus à supprimer le verrou, mais à le desserrer un peu, à l'intention des communes qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile et qui n'ont pas l'intention de faire évoluer de façon dramatique le taux de leur taxe professionnelle.

Nous savons bien, nous qui sommes maires, qu'un faible taux de taxe professionnelle est un argument qui séduit les entreprises. Mais encore faut-il pouvoir les accueillir et financer la création de zones industrielles. Or, dans l'état actuel des choses, on ne le peut pas !

Vous avez annoncé qu'une réforme serait proposée dans trois semaines. Bien ! Mais vous avez assorti votre annonce de commentaires qui ne vont pas tout à fait dans le sens que je souhaite. L'an dernier, alors que je présidais la séance, un débat a eu lieu et j'ai aujourd'hui l'impression de le réentendre.

M. Bernard Pons. Dure réalité !

M. Philippe Aubergor. Les ministres passent, les problèmes demeurent !

Vous comprendrez donc que je souhaite défendre l'amendement n^o 110.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Sans doute me suis-je insuffisamment expliqué sur cette affaire.

Je comprends parfaitement les motivations de M. Fleury car il m'arrive, certaines années, d'être confronté au même problème que lui dans ma commune, et ce problème est très irritant.

Mais l'histoire récente de la taxe professionnelle nous a montré l'inconvénient qu'il y avait à agir en ce domaine par voie législative sans tester l'effet des mesures que l'on propose.

M. Fleury nous a assurés que son amendement aurait dans sa commune un effet limité. Soit ! Mais je suis incapable, en ce qui me concerne, de dire à l'Assemblée quel serait cet effet dans chacune des 36 000 autres communes de France.

M. Bernard Pons. Evidemment !

M. le ministre chargé du budget. On a fait une erreur en 1975...

M. Bernard Pons. Absolument !

M. le ministre chargé du budget. ... qui est maintenant reconnue par tout le monde.

M. Philippe Aubergor. C'était plutôt en 1976 !

M. le ministre chargé du budget. Je parle de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976. Son entrée en vigueur a coïncidé avec la mise en place d'une première tranche de dégrèvement, décidée par le gouvernement de M. Barre, laquelle a été suivie par la mise en place d'une deuxième tranche de dégrèvement...

M. Bernard Pons. Exact !

M. le ministre chargé du budget. ... puis, en 1980, par des mesures de verrouillage des taux,...

M. Bernard Pons. C'est vrai !

M. le ministre chargé du budget. ... puis par un allègement pris en charge par le budget de l'Etat jusqu'à hauteur de 10 p. 100 sous le ministère de M. Bérégovoy,...

M. Guy Bêche. Tout à fait !

M. le ministre chargé du budget. ... puis par un allègement des bases de 16 p. 100 partiellement pris en charge sous M. Balladur ! (« C'est vrai ! » et applaudissement sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

J'aimerais - et ce n'est pas une critique à l'encontre de M. Fleury - qu'on en reste là et qu'on n'improvise pas des formules qui, même si elles partent d'un bon sentiment, pourraient avoir des conséquences que ni l'Assemblée ni le Gouvernement ne souhaitent.

Je rappelle que je suis en train d'examiner la possibilité de vous proposer quelque chose au collectif que vous examinerez dans quelque trois semaines. J'aurai étudié entre-temps les effets des deux solutions que propose M. Fleury sur un échantillon valable.

Par ailleurs, je m'étais engagé, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, à étudier les effets d'un amendement de M. Bruno Durieux. A titre provisoire, j'avais accepté un amendement de M. Strauss-Kahn concernant un plafonnement au titre de la valeur ajoutée. L'amendement de M. Durieux n'aurait malheureusement pas les effets escomptés par son auteur puisqu'il aboutirait à surtaxer fortement 6 000 ou 7 000 entreprises et à rapporter, sans qu'on n'ait rien demandé, 350 millions de francs supplémentaires à l'Etat !

Notre fiscalité locale est un château de cartes. Je supplie donc l'Assemblée de ne pas improviser de mesures techniques en séance publique et demande amicalement à M. Fleury, que je connais depuis longtemps, d'avoir la gentillesse de renoncer à ses deux amendements jusqu'au collectif budgétaire lors de l'examen duquel je fournirai à l'Assemblée les résultats d'une étude qui n'aura peut-être pas été parfaite, mais qui aura eu au moins le mérite d'exister.

Pour l'instant, nous marchons dans le bleu et, en matière de taxe professionnelle, cela aboutit à faire en sorte qu'un tiers de l'impôt est payé non plus par ceux à qui on le réclame, mais par le budget de l'Etat, c'est-à-dire par l'ensemble des contribuables, y compris par ceux qui ne sont pas soumis à cette taxe. Alors, de grâce, arrêtons-nous !

M. le président. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Je ne voudrais pas que M. Charasse porte sur ses épaules une responsabilité analogue à celle de M. Chirac. Par conséquent, je retire les deux amendements.

M. le ministre chargé du budget. Je vous remercie, monsieur Fleury !

M. Bernard Pons. C'est M. Barre qui était alors Premier ministre, pas M. Chirac !

M. le président. Les amendements n^{os} 109 et 110 sont retirés.

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est sage !

M. le président. MM. Pierre Méhaignerie, Michel d'Ornano et les membres du groupe de l'Union du centre et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 112, tendant à insérer, après l'article 53, un article additionnel, ainsi libellé :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 1396 bis ainsi rédigé :

« Art. 1396 bis. - Les bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont, pour l'exercice fiscal 1990, avant application de l'article 1480, diminuées de 15 p. 100.

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties est, pour les années ultérieures, perçue sur ces nouvelles bases.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions du I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les dépenses supplémentaires résultant de l'application du II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe, au profit de l'Etat, sur les surfaces commerciales assujetties à la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat, du 27 décembre 1973.

« Cette taxe est assise sur les surfaces de vente ouvertes au public. Son taux est de 500 francs par mètre carré. »

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Mes chers collègues, je prends la parole avant que l'amendement n° 112 ne soit défendu car celui-ci est pour moi l'occasion de donner quelques éclaircissements sur la question de la recevabilité des amendements au titre de l'article 40, et je demanderai *in fine* aux auteurs de l'amendement une légère correction.

Cet amendement prévoit une diminution de la taxe foncière sur les propriétés non bâties compensée par une taxe sur les grandes surfaces. Il aurait dû, énonçant un gage pour une diminution d'impôt, venir en discussion lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances.

Pourquoi est-il appelé lors de l'examen de la seconde partie du projet de loi ? Non pas parce que ses auteurs y ont pensé tardivement, mais parce que de nombreux allers et retours touchant à la recevabilité l'ont empêché d'être prêt lors de la discussion de la première partie et que ses dispositions ne devraient s'appliquer qu'à compter de 1990. C'est en effet la quatrième version de l'amendement que nous examinons aujourd'hui.

Dans la première version, aucune compensation n'étant prévue, l'amendement aurait provoqué une perte de recettes pour les collectivités locales. Cette version prévoyait une modification de la répartition de la D.G.F. entre les communes. Or une décision du Conseil constitutionnel de 1982 déclare qu'une telle modification constitue un cavalier budgétaire. Le montant de la D.G.F. relé, bien de la loi de finances mais la ventilation entre les communes est considérée comme un cavalier budgétaire.

Au surplus, il s'agissait à l'évidence d'un prélèvement sur recettes. A cet égard, je pose un problème relativement délicat, que j'ai soumis par écrit au ministre chargé du budget et je ne doute pas qu'il voudra bien me répondre. En effet, il n'est pas certain qu'un prélèvement sur recettes puisse être créé par une initiative parlementaire : un tel prélèvement est une forme d'affectation et l'on voit bien comment on pourrait tourner la règle constitutionnelle interdisant la compensation charges-recettes, en déqualifiant une charge pour en faire une « recette », entre guillemets.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que Paul Reynaud disait que les charges compensées étaient la ruine des finances publiques. Aussi la Constitution nous interdit-elle de créer des charges nouvelles, fût-ce en les finançant par des recettes nouvelles. Or un prélèvement sur recettes peut avoir cette conséquence.

Les auteurs de l'amendement m'ont proposé une deuxième version où subsistait le cavalier budgétaire. J'ai donc dû, à mon grand regret, déclarer de nouveau l'irrecevabilité.

Une troisième version m'est parvenue : le cavalier budgétaire avait disparu mais se posait alors le problème de l'efficacité du gage. En effet, on voulait créer un prélèvement sur les grandes surfaces, mais sans en préciser ni l'assiette ni le

taux. Or la jurisprudence constante relative à l'application de l'article 40 veut qu'on ne puisse prendre pour gage une taxe nouvelle, dont on ne définirait pas exactement les modalités.

Pour la troisième fois, l'irrecevabilité a donc été prononcée.

Ce matin m'est parvenue une quatrième version de cet amendement,...

M. Bernard Pons. Quelle obstination ! (Sourires.)

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. ... qui semble très cher à ses auteurs et qui gageait la baisse de la taxe foncière sur le foncier non bâti par un prélèvement, défini cette fois, sur les grandes surfaces : son taux serait de 500 francs par mètre carré, encore qu'on ne sache pas si le prélèvement serait annuel ou dû à la création, mais je passe.

Restait un problème, que je vais évoquer maintenant, mais qui ne m'a cependant pas conduit à déclarer irrecevable l'amendement, dans sa quatrième version, car j'ai pensé que les auteurs voudraient absolument qu'il soit discuté en séance publique.

M. Bernard Pons. Bonne manière de procéder !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Cet amendement devrait pourtant être considéré comme irrecevable. En effet, il n'a échappé à personne, et certainement pas à ses auteurs, qui sont de fins connaisseurs de la fiscalité, que le prélèvement prévu est déductible de l'impôt sur les sociétés et que, par là même, il ne constitue plus un gage à la hauteur souhaitée.

Je demande donc aux rédacteurs de l'amendement de bien vouloir, pour que ma mansuétude en matière de recevabilité ne soit pas prise en défaut, modifier celui-ci en précisant que la taxe qui leur sert de gage n'est pas déductible de l'I.S. L'amendement deviendrait ainsi recevable.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. C'est bien volontiers que je sous-amenderai l'amendement auquel le groupe de U.D.F. s'est associé et que je qualifierai d'« amendement de rebondissement ».

Vous avez rappelé vous-même, monsieur le ministre, que nous avions proposé plusieurs moutures. Vous vous souvenez sans doute de la discussion que nous avons eue ensemble. En première lecture, nous avions proposé un abattement de 15 p. 100 sur le foncier non bâti et envisagé de financer cette disposition par un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement, qui progresse à un rythme permettant un tel financement, en tout cas pour ce qui concerne l'année prochaine.

Vous avez bien voulu prendre acte de l'intérêt de cette proposition. Notre discussion a été longue et je renvoie mes collègues au compte rendu de nos débats.

Pourquoi tenons-nous tant à cet abattement ? D'abord, parce que nous estimons que les agriculteurs, en tout cas une grande partie d'entre eux, souffrent en ce moment de la crise et que l'un des moyens que nous avons à notre disposition pour alléger leurs souffrances consiste en un abattement de la fiscalité qu'ils supportent. J'ajoute que le recours à ce moyen romprait avec le cycle infernal que connaissent les communes rurales. Plus l'assiette fiscale que représente l'agriculture diminue, plus ces communes doivent augmenter leur taux pour faire face aux dépenses indispensables.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement. A l'époque, vous nous aviez d'ailleurs dit que vous l'examineriez avec une grande attention mais qu'il était difficile d'opérer un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement. Vous deviez nous proposer une solution pour financer cette disposition, qui coûterait 1,3 ou 1,4 milliard.

Nous avons eu des problèmes de recevabilité avec le président de la commission des finances. Il est évident que, pour nous, l'intérêt ne réside pas dans le dépôt d'un amendement qui soit gagé car c'est à vous de faire le travail, de formuler des propositions très concrètes sur ce problème important. Il appartient donc au Gouvernement de prévoir le gage et d'envisager une disposition susceptible d'alléger la fiscalité des agriculteurs.

Nous attendons vos explications, monsieur le ministre, sur ce point qui tient beaucoup à cœur au groupe de l'U.D.C. Je remercie par ailleurs nos collègues du groupe U.D.F. d'avoir partagé notre préoccupation.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je développerai très brièvement quelques arguments contre l'amendement n° 112.

Comme mon collègue Raymond Alphandéry, je suis convaincu que l'évolution trop rapide du foncier non bâti dans certaines communes rurales, notamment dans celles qui connaissent un certain dépeuplement, pose un problème. L'exposé des motifs relève très justement que moins il y a d'habitants, moins il y a de ressources susceptibles de donner lieu à une imposition locale, et plus la taxation est élevée.

Toutefois ce problème ne concerne pas de la même façon toutes les communes et toutes les régions. Dans les régions qui sont relativement riches sur le plan agricole, la pression fiscale du foncier non bâti est encore supportable. Dans d'autres régions, au contraire, la situation est sérieuse. Il ne me paraît donc pas justifié de vouloir régler la question de façon égalitaire.

Par ailleurs, le problème essentiel concerne les propriétaires qui tirent de leurs propriétés des revenus insuffisants pour couvrir leurs obligations fiscales. J'avais d'ailleurs eu l'occasion de le signaler lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances.

Le précédent gouvernement avait prévu une disposition en ce sens dans la loi d'orientation agricole, mais je souhaite, pour ma part, que figure, dans le projet de loi d'adaptation agricole qui est discuté au Sénat, une disposition tendant à modifier le partage des charges fiscales pour le foncier non bâti entre les propriétaires et les locataires. Une telle disposition irait dans le sens d'une plus grande justice fiscale.

Mais la solution au problème, s'il y a problème - peut-être plus localisé que ne le laisse penser l'amendement - ne doit pas être recherchée, comme le suggère M. Alphandéry, dans la création d'une nouvelle ressource. La solution réside - la commission Aicardi, à laquelle j'appartenais, l'avait signalé dans son rapport et j'y avais insisté - en un réexamen des modalités de distribution de la dotation globale de fonctionnement et consiste à faire en sorte que les plus petites communes, notamment celles qui ont le moins de ressources, disposent de revenus suffisants, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Ces communes ont à faire face à des charges incompressibles, notamment les charges de personnels ; elles doivent faire face à un minimum d'investissements, ne serait-ce que pour l'amélioration de l'état des routes ou pour d'autres travaux de cet ordre. Bien souvent, elles n'ont pas le minimum qui leur permette de supporter de telles charges.

Il faut donc revoir les modalités de distribution de la dotation globale de fonctionnement et le fait qu'actuellement celle-ci évolue rapidement - trop rapidement même, pour certains dont je ne fais pas partie - offre l'opportunité de revoir les règles.

Personnellement, je souhaite que le Gouvernement se saisisse très rapidement de ce problème et nous fasse des propositions qui n'exigeront pas de très longues études puisqu'il s'agit en fait de redistribuer un surplus de croissance.

La solution qui nous est proposée dans l'amendement, c'est celle de la création d'une nouvelle ressource fiscale, ce qui va non pas du tout dans le sens de l'allègement de la fiscalité que nous souhaitons tous mais, au contraire, dans celui d'un alourdissement des prélèvements obligatoires dans des proportions qui, bien qu'elles ne soient pas considérables, ne sont pas négligeables puisqu'il s'agit de 1,4 milliard.

Surtout, cette solution comporte des risques d'effets pervers.

Au groupe du R.P.R., nous ne sommes pas pour la multiplication des grandes surfaces. Nous sommes pour un certain équilibre, un certain *modus vivendi* entre le commerce traditionnel et les grandes surfaces. En tout cas, nous ne souhaitons pas donner des arguments au Gouvernement pour accroître les grandes surfaces. Or c'est bien ce qu'un tel amendement risquerait de faire puisqu'il donnerait un argument supplémentaire au Gouvernement pour augmenter le nombre des grandes surfaces du fait qu'il aurait des ressources fiscales supplémentaires. C'est profondément pervers et c'est pour cela qu'il ne faut pas adopter cet amendement.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout part du constat, qui nous est commun, que bon nombre d'entreprises agricoles sont confrontées à des difficultés de rentabilité.

M. Bernard Pons. Je ne vous le fais pas dire !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il convient de distinguer, d'abord, entre les propriétaires de terrains agricoles et les exploitants agricoles. La mesure proposée dans l'amendement bénéficierait aux propriétaires. Il est vrai que, par exception aux autres taxes foncières, la taxe sur le foncier non bâti peut être en partie répercutée, dans le cas d'un bail durable, sur l'exploitant : on en vient à une mesure en faveur des propriétaires de terrains pour essayer de trouver un soulagement aux difficultés économiques de long terme des entreprises agricoles.

En outre, il convient de distinguer entre les zones déprimées et les autres. Aujourd'hui, il est vrai, dans la majorité des départements, les difficultés économiques des entreprises agricoles s'accroissent, mais ce n'est pas le cas de tous les départements, de toute la France. Des entreprises agricoles se portent bien, sont compétitives et ont réalisé d'énormes gains de productivité. Certes, je ne prétends pas que ce soit le modèle à reproduire partout : reste qu'avant d'adopter une mesure d'atténuation fiscale absolument uniforme et automatique, il convient de tenir compte de cette réalité. A mon avis, il y a là une seconde objection à faire valoir contre le système de M. Méhaignerie.

Enfin, en décidant une atténuation de bases sur un des quatre impôts - d'ailleurs sur le seul impôt économique supporté par le secteur agricole, qui n'est pas soumis à la taxe professionnelle -, il faut s'attendre à des répercussions sur la charge des trois autres impôts. En matière de taxe professionnelle, d'une manière générale quand des atténuations sont décidées, l'Etat les compense plus ou moins. Dans le cas qui nous occupe, l'atténuation serait compensée indirectement mais, selon les communes, on aurait, sinon des effets d'augmentation, en tout cas des pressions supplémentaires sur le foncier bâti ou sur la taxe d'habitation, ce qui n'est sans doute pas non plus tout à fait cohérent.

M. Méhaignerie connaît très bien les difficultés des zones rurales, à partir de son expérience de l'aménagement du territoire, et il a d'ailleurs versé au débat des réflexions « assez différenciées » et « assez dynamiques » sur ce sujet ; mais, en l'occurrence, il est peut-être un peu au-dessous de son potentiel quand il nous propose cette mesure fiscale à caractère uniforme et simplificateur. A partir de l'année prochaine, à partir de la base de la réflexion sur les nouvelles évaluations, nous aurons une réponse de fond au problème, ce qui signifie que la base d'imposition des terrains agricoles sera alors plus conforme à la valeur économique réelle de ceux-ci.

Nous pouvons espérer que le système mis en place sera en quelque sorte « autorévisant », c'est-à-dire qu'ensuite la valeur imposable pourra concrètement évoluer comme la valeur économique. En revanche, un abattement forfaitaire me paraît comporter des risques d'effets pervers.

Bref, je crois qu'il faut globaliser la réflexion sur la déprise agricole et sur les conséquences des difficultés sectorielles des entreprises agricoles sans se réfugier derrière un artifice fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Eh bien, je constate que nous en restons à des choses simples ! (*Sourires.*)

L'amendement de M. Méhaignerie, de M. d'Ornano et de leurs collègues nous ramène à une discussion que nous avons eue effectivement lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, une discussion que, naturellement, je n'ai nullement oubliée. Dans cette affaire un réel problème de fond se pose car s'il existe un problème du non-bâti, il ne se pose pas également à tout le monde. Les situations sont extrêmement disparates d'un département à l'autre, d'une commune à une autre, voire d'une exploitation à l'exploitation voisine, selon la nature de l'exploitation. Bref, la situation n'est pas la même selon que l'on se trouve en zone de montagne ou de plaine, en secteur d'élevage ou de grande culture.

Dès lors, si nous voulons que se déclenche un processus d'allègement concernant le non-bâti, il faut l'étudier en référence à ce qui a été fait pour la taxe professionnelle. Dans le cas de la taxe professionnelle, nous avons décidé : cette taxe ne peut pas excéder X p. 100 de la valeur ajoutée. En somme, il faudrait que j'arrive, ou que nous parvenions ensemble à dégager un système objectif, tenant compte de la fiscalité pesant sur chaque entreprise agricole - je parle d'« entreprise agricole » par référence à la taxe professionnelle.

C'est vrai, j'avais promis, monsieur Alphandéry, de réfléchir à la question que vous m'aviez posée au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances, parce qu'elle intéresse tous vos collègues de cette Assemblée et tous les élus locaux, pas vous seulement. Or je n'ai pas pu encore conduire cette réflexion à son terme. La mesure que vous proposez coûte 1 milliard et demi sur une recette qui ne rapporte pas 10 milliards, c'est-à-dire qui ne représente pas 5 p. 100 du produit total de la fiscalité. Amputer cette recette de plus en plus faible d'une part aussi grande, alors que les difficultés ne sont pas partout les mêmes, ce n'est pas, à mon sens, le bon moyen d'utiliser l'argent du contribuable, c'est-à-dire les compensations qu'il faudrait donner aux communes.

Pour autant, je ne renonce pas à la réflexion. J'y suis d'autant plus incité que votre amendement, si j'ai bien compris, ne serait applicable qu'en 1990. Donc nous avons le temps, même si nous savons que, pour certains exploitants, il y a quelques problèmes. Je souhaite pouvoir disposer d'un délai supplémentaire.

Dois-je ajouter que la mesure que vous proposez bénéficierait uniformément aux terrains agricoles et aux autres ? Et que nous savons bien que le système du foncier non bâti est construit de manière telle qu'en général il n'y a pas de surtaxation des terrains à bâtir, disons des terrains non agricoles ? C'est la raison pour laquelle, au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances, je vous avais déclaré qu'on pourrait peut-être envisager une taxation complémentaire des terrains non agricoles, qui nous permettrait de dégager un peu d'argent pour prendre en charge des dégrèvements sur les terrains agricoles les plus lourdement taxés.

Oui, mais voilà : dans ma réflexion je me suis heurté à un problème. C'est que, actuellement, les statistiques de mon administration ne distinguent pas entre les terrains à bâtir et les autres, mais seulement les terrains agricoles de ceux qui ne le sont pas - et parmi les terrains qui ne sont pas classés agricoles figurent les jardins attenants aux maisons ! Je me vois tout de même difficilement aller surtaxer le petit jardin d'une modeste maison - je parle évidemment de la partie du terrain qui jouxte la maison, de celle qui n'est pas liée au foncier bâti : je sais bien qu'une partie du terrain entre dans le cadre du foncier bâti. Vous voyez comme tout cela est simple ! (Sourires.)

M. Edmond Alphandéry. Mais ce n'est pas la solution...

M. le ministre chargé du budget. Attendez, monsieur Alphandéry. Vous aviez proposé une première solution qui consistait en un prélèvement pur et simple sur la D.G.F. Je vous avais fait observer, à l'époque, que cette année elle augmentait de 9,9 p. 100, et j'avais constaté que vous l'utilisiez abusivement. Pauvre D.G.F. ! Mon Dieu, pourvu qu'elle augmente moins, on sera moins ennuyé et les choses iront plus vite ! On vous fournira moins de gages. (Sourires.) Quand les ressources des collectivités locales grimpent lentement, on s'exclame : « On n'est pas assez riche », mais quand elles grimpent beaucoup plus vite on s'écrie : « On est tellement riche qu'on va leur en prendre un peu ! » (Rires.) A la limite, je préfère la solution plus modeste, mais enfin...

Vous vouliez donc, monsieur Alphandéry, un prélèvement sur la D.G.F. : mais le jour où la D.G.F. montera moins vite que maintenant, je vous l'ai indiqué, le mécanisme de garantie indexé sur un traitement de la fonction publique jouera. A ce moment-là, c'est le budget de l'Etat, donc l'ensemble des contribuables, qui supportera ce dégrèvement !

C'est bien pourquoi je vous ai demandé de me laisser un peu de temps ! Comme votre amendement propose une mesure applicable en 1990, il n'y a pas d'urgence, je le répète. En outre, la commission des finances de l'Assemblée nationale a eu la bonne idée, sous l'impulsion de son président et de son rapporteur général, d'instituer un groupe de travail chargé de réfléchir à l'ensemble des problèmes posés par la fiscalité locale - ils sont nombreux puisque nous ne

parlons pratiquement que de cela depuis le début de la séance. Je souhaite que vous mettiez à profit l'existence de ce groupe de travail pour conduire vos propres réflexions pendant que je conduirai les miennes, étant bien entendu, monsieur le président Strauss-Kahn, que mes services sont à l'entière disposition de la commission des finances, notamment pour réaliser les simulations dont nous avons tant besoin - je l'ai dit tout à l'heure pour la taxe professionnelle.

M. Dominique Straus-Kahn, président de la commission des finances. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du budget. Le président de la commission des finances s'est exprimé sur le gage.

Celui que vous proposez, monsieur Alphandéry, c'est-à-dire *in fine* la taxation des grandes surfaces, des surfaces commerciales, doit être complété pour devenir un vrai gage, car un gage ne peut pas entraîner de perte pour le budget de l'Etat. Par conséquent il ne doit pas y avoir dans ce cas de déductibilité pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Passons, puisque le président Strauss-Kahn s'est déjà exprimé sur le gage. Je note simplement qu'il y a déjà un petit problème. Vous avez d'ailleurs déclaré que vous accepteriez éventuellement de modifier votre amendement sur ce point.

En outre, une fois de plus, le système qui nous est proposé est très compliqué, monsieur Alphandéry : je ne comprends pas vraiment le pourquoi de cette constance dans la complication. (Sourires.) A la limite, vous auriez pu vous contenter de déclarer : « On allège, l'Etat prend en charge et, pour ce faire, on crée une recette, la taxe sur les grandes surfaces » ! Pourquoi incluez-vous là, au milieu, la D.G.F. ? Car vous aboutissez en fait à un système de prélèvement sur recettes. Le président Strauss-Kahn m'a rappelé qu'il m'avait saisi de ce problème il y a une quinzaine de jours - délais postaux non compris - en soulignant que je n'avais pas encore répondu à sa question.

M. Philippe Auberger. Nous croyions que les postes fonctionnaient de nouveau ?

M. le ministre chargé du budget. Mais j'ai reçu la lettre de M. Strauss-Kahn !

M. Bernard Pons. Avec un certain retard !

M. le ministre chargé du budget. Il s'étonnait seulement que je ne lui ai pas encore répondu !

M. Philippe Auberger. La réponse ne lui était pas parvenue ?

M. le ministre chargé du budget. Rassurez-vous, j'ai sa lettre et je veux lui donner réponse, sous réserve de pouvoir la compléter ultérieurement. Voici donc les réflexions que m'inspire, à chaud, la question passionnante qu'il vient de poser en ce qui concerne le problème des prélèvements sur recettes et de l'initiative parlementaire.

Les prélèvements sur recettes sont une technique qui, en soi, a été validée par le Conseil constitutionnel voici quelques années : ils ont été jugés d'une pureté totale au regard de la loi organique. Pas de problème, et ce n'est pas l'objet du débat.

Reste la question posée par le président de la commission des finances sur le droit d'initiative parlementaire en matière de prélèvement sur recettes. Je crois qu'il faut réfléchir à la question posée à la lumière des dispositions de l'article 40 de la Constitution et des dispositions en propre de la loi organique, tout cela conduisant d'ailleurs à un mélange inextricable de deux raisonnements.

Première solution, on institue un prélèvement, d'initiative parlementaire, sans réduire les recettes. L'article 40 n'est évidemment pas applicable. Si, en revanche, on institue un prélèvement qui aboutit à réduire les recettes, l'article 40 est applicable.

Je me mets dans l'hypothèse où on institue un prélèvement qui n'est pas justiciable, en soi, de l'article 40 : on prélève sans réduire les recettes. Cela n'est pas interdit en soi, mais il faut donner un nom à ce prélèvement, manifester une intention, ce qui revient donc à l'affecter, en droit ou en fait !

Alors, il y a plusieurs solutions : ou l'affectation crée une charge, et elle est justiciable de l'article 40 en tant que charge, ou elle institue une contraction recettes-dépenses, et elle est justiciable de la loi organique.

Mais, que dis-je ! L'affectation qui crée une charge est justiciable de l'article 40, mais c'est une affectation. L'affectation qui contracte est justiciable de l'article sur les contractions dans la loi organique, mais c'est une contraction. Mais l'affectation qui affecte est en soi une affectation, et elle est également justiciable de la loi organique sur les affectations !

D'où je conclus, monsieur le président, que l'initiative parlementaire est théoriquement possible, mais que, dès lors où il faut qualifier l'enfant, elle ne l'est plus.

M. le président. Débat passionnant !
La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je ne vous suivrai pas dans ce débat.

M. le ministre chargé du budget. Ce n'était pas l'objet de votre question.

M. Edmond Alphandéry. En effet, ce n'était pas l'objet de ma question mais cette affaire me paraît extrêmement sérieuse. Nous l'avons déjà évoquée en première partie de la loi de finances. Votre réponse, ou l'insuffisance de votre réponse, va peser d'un grand poids dans le vote du groupe de l'Union du centre sur l'ensemble de la loi de finances.

M. Raymond Douyère. Enfin une justification ! *(Sourires.)*

M. Edmond Alphandéry. Mon cher collègue, ce n'est pas le seul élément, il y en a d'autres, ne vous inquiétez pas. Attendez mon explication de vote.

M. Raymond Douyère. C'est un élément de justification ?

M. Edmond Alphandéry. C'est une raison parmi tant d'autres.

Monsieur le ministre, je vais répondre à deux arguments principaux.

Le premier a été repris par tous les orateurs, et par vous-même, me semble-t-il. Il consiste à insister sur le fait qu'un abattement de 15 p. 100 sur le foncier non bâti s'appliquant de manière non discriminatoire profitera à toutes les entreprises agricoles alors que celles-ci sont dans des situations très diverses. Mais, monsieur le ministre, lorsqu'il s'est agi pour les socialistes ou pour nous de prévoir des abattements pour la taxe professionnelle - M. Auberger a d'ailleurs présenté la même observation - on a fait exactement la même chose !

M. Alain Richard, rapporteur général. Précisément, il ne faut plus recommencer.

M. Edmond Alphandéry. Les abattements de taxe professionnelle ont bénéficié, monsieur le ministre, à des entreprises qui en avaient un besoin vital, pour lesquelles c'était le ballon d'oxygène indispensable. Pour d'autres entreprises, l'abattement a été bienvenu, mais elles n'en avaient pas besoin !

Là, nous sommes exactement dans la même situation ! La taxe sur le foncier non bâti, c'est un peu la taxe professionnelle des agriculteurs. Une disposition identique à celle qui a été prise pour la taxe professionnelle serait parfaitement fondée. La non-discrimination est une objection sans valeur à cause du précédent de la taxe professionnelle.

Le second argument est tiré du gage, qui concerne les grandes surfaces. C'est une autre histoire : je vous rappelle d'emblée que le gage n'a de valeur que très indicative en ce sens que cet amendement est « de rebondissement ». Notre objectif était de rendre l'amendement recevable pour connaître votre position sur la proposition que nous avons formulée.

Maintenant, je tiens à préciser à mes collègues que ce gage pose aussi le problème de la loi Royer. Peut-être qu'un jour, à l'occasion de l'examen de telles ou telles dispositions fiscales, nous serons amenés à reconsidérer, sur tous ces bancs, une législation qui n'a pas apporté les preuves d'une particulière efficacité ces dernières années. Je n'en dirai pas plus aujourd'hui, parce que ce n'est pas l'objet du débat. Je souhaite qu'un jour ou l'autre nous en parlions très ouvertement dans cet hémicycle. De toutes les façons, s'il y a une solution, celle-ci passera par une mesure fiscale.

Monsieur le ministre, pour conclure sur ce point, et pour éviter de m'attarder sur un gage destiné à rendre l'amendement recevable, je tiens à souligner que votre réponse, dilatoire, ...

M. le ministre chargé du budget. Non !

M. Edmond Alphandéry. ... il faut bien le reconnaître, ne me convient pas. Vous vous bornez, en somme, à déclarer : « Laissez-moi un délai supplémentaire ».

Je m'attendais de votre part, je ne vous le cache pas, à plus de compréhension pour le monde rural, pour l'agriculture, qui attendaient de cette discussion budgétaire une décision importante en leur faveur.

M. Guy Béche. On ne vous a pas attendus !

M. Edmond Alphandéry. En tout cas, le groupe de l'Union du centre a fait tout ce qu'il a pu pour défendre les agriculteurs dans une conjoncture très difficile.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Alphandéry, je ne vais pas vous laisser tenir pareils propos ! Vraiment !... Cette histoire est un poison et j'essaie réellement de trouver non seulement une solution mais une solution équitable, c'est-à-dire permettant de tenir compte véritablement des situations qui préoccupent les uns et les autres - pas seulement vos propres amis, mais tout le monde - sans adopter une mesure d'ordre général qui aboutirait à un certain nombre d'anomalies.

Vous avez bien fait de citer l'exemple de la taxe professionnelle. Dans ce domaine, la bonne mesure qui a été prise, c'est celle qui consiste à introduire un plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, parce que cela, c'est une donnée objective ! « La taxe professionnelle ne peut pas peser plus de x p. 100 dans les charges de l'entreprise » : voilà une bonne mesure, qui tient compte de la situation individuelle des entreprises. Monsieur Alphandéry, trouvez-moi le même système et je le prends tout de suite ! Tout de suite !

En revanche, je ne puis vous suivre en ce qui concerne l'allègement généralisé dont vous avez parlé ! Je n'incriminerai pas la mesure 16 p. 100 de M. Balladur parce qu'elle suivait une mesure 10 p. 100 de M. Bérégovoy. Dans ce cas, l'uniformité à l'inconvénient - nous en revenons au débat avec M. Fleury - de rendre la mesure également applicable à des entreprises soumises à des taux de taxe professionnelle très élevés et à des entreprises soumises à des taux dramatiquement bas ! Cette mesure uniforme est aveugle ! Elle coûte très cher au contribuable, au budget de l'Etat et aux entreprises qui paient la cotisation nationale.

Alors, je vous le répète, trouvez-moi un système ! Par parenthèse, on pourrait avoir recours au dispositif de la taxe d'habitation. Les dégrèvements que nous accordons à ceux qui ne sont pas imposables sur le revenu, ou à ceux qui acquittent l'impôt sur le revenu dans certaines conditions sont fonction des situations individuelles. Vos collègues du groupe communiste le savent bien, puisque nous avons voté dans la première partie un amendement complétant le dispositif existant.

M. Jean-Pierre Brard. Heureusement que nous sommes là ! *(Sourires.)*

M. le ministre chargé du budget. Je vous cite une mesure objective, monsieur Alphandéry.

Vous proposez un système aveugle pour distribuer un milliard et demi de francs, à tout le monde. Voyons ! Franchement ! Je vois bien quel est le taux de la taxe sur le foncier non bâti dans ma propre commune. A côté de chez moi, j'ai un terrain immense pour lequel je paye 78 francs de foncier non bâti par an. Il me sert de jardin. Et vous allez m'accorder 15 p. 100 d'allègement là-dessus ! En plus, vous imaginez les calculs pour mes services ? Non, pitié !

Trouvez-moi un dispositif qui ressemble à celui de la taxe professionnelle en ce qui concerne le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, et je le prends immédiatement ! Le problème, c'est que ce système je ne le trouve pas ! Je voudrais parvenir à mettre au point un système qui permette un ciblage par rapport aux revenus, aux revenus bruts d'exploitation peut-être... Pourquoi ne pas établir un rapport entre le revenu brut d'exploitation et le poids des charges sociales ? Pourquoi pas ?

Bref, des solutions sont dans doute possibles, mais franchement, en trois semaines, je ne les ai pas trouvées. Par conséquent, je vous en supplie, monsieur Alphandéry, ne considérez pas que j'évacue ce débat. D'ailleurs ce serait mal me connaître, parce que j'aime bien la fiscalité locale. C'est un domaine dont j'aime bien parler. Vous vous en êtes peut-être aperçu ? *(Sourires.)*

Mais, vraiment, je ne peux pas accepter l'amendement de M. Mélaignerie, car il présente le défaut rédhitoire d'opérer un prélèvement sur recettes.

Sans parler du gage ! Quand vous avez dit qu'il n'était qu'indicatif, j'ai vu M. Strauss-Kahn lever un sourcil - je ne sais plus si c'était le droit ou le gauche (*Sourires*) - parce qu'au mot « indicatif » la commission des finances applique immédiatement l'article 40. Jamais, en effet, un gage ne peut être indicatif. Enfin j'ai pensé que c'était une expression de commodité et non pas un terme de droit. Par conséquent, je considère votre gage comme sérieux mais non convenable, plutôt que comme indicatif, à quel cas il serait juridiquement - comment disait-on naguère ?... « minoritaire » et, bien sûr, vous auriez « tort ». Enfin, peu importe ! (*Sourires*.)

En tout cas, je vous en prie, ne considérez pas qu'il y a de la mauvaise volonté de ma part. Comme je l'ai dit à M. Fleury, je réfléchis à un certain nombre de solutions. J'ai d'ailleurs consulté M. Nallet à ce sujet, car l'agriculture est concernée et j'aimerais que ses services me fassent des suggestions. Je l'ai interrogé il y a une huitaine de jours. Dois-je vous dire qu'il ne m'a pas encore donné la réponse ? Et comme vous proposez cette mesure pour 1990, il n'y a pas le feu. Laissez-nous le temps !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. La commission des finances vous fera des propositions.

M. le ministre chargé du budget. Je m'en félicite et je les attends.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est comme si c'était fait ! (*Sourires*.)

M. le ministre chargé du budget. Nous avons un an devant nous, monsieur Alphandéry. Prenons le temps de réfléchir et ne recommençons pas les erreurs - il y en a eu assez - de la taxe professionnelle. C'est pourquoi j'insiste, en faisant appel à votre compréhension et à votre sens de l'intérêt public, pour que vous retiriez cet amendement.

M. Edmond Alphandéry. Je ne le retire pas, monsieur le président !

M. le président. Mais acceptez-vous la proposition de M. le président de la commission des finances tendant à le compléter par les mots : « la taxe n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés » ?

M. Edmond Alphandéry. Bien sûr !

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le président de la commission des finances, pensez-vous que cet amendement puisse être mis aux voix ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112, ainsi corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 54

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 54 :

b) Fiscalité de l'épargne

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Roger-Machart, Pierret, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 90, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Avant l'article 54, insérer l'article suivant :

« I. - A. - A compter du 1^{er} janvier 1990, le paragraphe I de l'article 45 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises est ainsi rédigé :

« I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes versées pour souscrire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés créées depuis moins de trois ans, répondant aux conditions d'exonération d'impôt sur le bénéfice visées à l'article 9 de la loi de finances pour 1989 (n° ... du ...) ou pour souscrire au capital ou aux augmentations de capital d'or-

ganismes de capital risque dont au moins 50 p. 100 des fonds placés annuellement le sont dans ces entreprises en création ou créées depuis moins de trois ans.

« Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 F, doivent intervenir l'année de création de la société ou au cours des trois années suivantes. »

« B. - Le paragraphe II du même article est supprimé.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission avait adopté cet amendement sur la proposition de Jacques Roger-Machart. Mais elle savait que le système retenu pour mettre en œuvre le principe d'une aide supplémentaire au développement des jeunes entreprises comportait quelques inconvénients. Elle ne l'avait donc adopté que pour faire avancer le débat avec le Gouvernement.

Entre-temps, Jacques Roger-Machart et notre ami Ducert, qui s'intéresse au même sujet, ont travaillé en liaison avec le Gouvernement et cette collaboration a abouti au dépôt d'un autre amendement que la commission a également adopté ce matin, à l'occasion de la réunion prévue par l'article 88 du règlement. Par conséquent, à titre exceptionnel, je pense, sur la base de ce vote, être fondé à retirer cet amendement au profit de celui qui se greffe après l'article 55 et dont nous parlerons dans un instant.

M. le président. L'amendement n° 90, deuxième correction, est retiré.

Articles 54 et 55

M. le président. « Art. 54. - 1. - Au deuxième alinéa du I de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, la date du 31 décembre 1988 est remplacée par celle du 31 décembre 1989.

« II-1. Au premier alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, les mots suivants sont insérés après les mots : "qu'elles détiennent" :

« , ainsi que sur les plus-values nettes provenant des actions acquises avant leur admission à la cote officielle ou à la cote du second marché et qui sont cédées dans un délai de trois ans à compter de cette admission. »

« 2. Le premier alinéa du I du même article est ainsi complété :

« Sont pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 les parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés françaises non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pour activité exclusive de gérer des participations dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital risque. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

« Art. 55. - 1. - Il est créé au code général des impôts un article 150 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 150 *octies*. - 1. Les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, imposés dans les conditions suivantes. »

« 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours coté.

« Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

« Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

« 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.

« 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires. »

« II. - Au 8^o du I de l'article 35, au 2 de l'article 92, au 12^o de l'article 120, au 6^o du I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots « marché à terme d'instruments financiers », ajouter les mots « ou d'options négociables ».

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 1989. - (Adopté.)

Après l'article 55

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« I - A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de leur souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital qui interviennent dans les trois années suivant la date de constitution de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui sont :

« - créées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991 et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 9 de la présente loi ;

« - ou créées avant le 31 décembre 1991 et dont la situation nette comptable est représentée à hauteur de 75 p. 100 au moins de titres souscrits en numéraire dans les trois ans de la constitution de sociétés mentionnées à l'alinéa précédent.

« II - Les versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 10 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 20 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir dans les trois ans qui suivent la date de la création de la société.

« III - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 199 *duodecies* du code général des impôts, les mots « 31 décembre 1990 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 1988. »

« Le 4^o du paragraphe II, les premier, quatrième et cinquième alinéas du III du même article s'appliquent.

« Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu, directement ou indirectement, à la réduction d'impôt est cédé ou racheté, il est pratiqué une reprise égale au quart du montant de la cession ou du rachat dans la limite des réductions d'impôt obtenues.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

« Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 p. 100 par année civile écoulée entre l'année de la cession ou du rachat et l'année au titre de laquelle les réductions d'impôt ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes. Les réductions d'impôt font l'objet, dans les mêmes conditions, d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le pourcentage de 75 p. 100 mentionné au I n'est plus respecté.

« IV - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 163 *octodecies* du code général des impôts, après les mots « constituée à partir du 1^{er} janvier 1987 », sont insérés les mots « et avant le 31 décembre 1988. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Voici justement l'amendement que M. Alain Richard vient d'annoncer. Il s'agit d'un engagement que j'avais pris devant l'Assemblée lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, à la suite d'une initiative de M. Roger-Machart.

Je propose d'instituer, à compter de l'imposition des revenus de 1989, une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991, dans la limite de 20 000 francs pour les couples mariés et 10 000 francs pour les personnes seules.

Cette mesure s'appliquerait également aux souscriptions au capital de sociétés intermédiaires dont l'activité consisterait, à titre principal, à prendre des participations dans des entreprises nouvelles.

Cette réduction d'impôt se substituerait à celle qui est prévue à l'article 199 *duodecies* du code général des impôts.

Elle ne serait pas cumulable avec les autres avantages accordés aux placements de l'épargne des ménages. Elle ferait l'objet d'une reprise partielle en cas de cession ou rachat des titres dans un délai de cinq ans ou en cas de non-respect par la société intermédiaire de la condition relative à la composition de ses actifs.

Le régime de déductibilité des pertes prévu à l'article 163 *octodecies* du code général des impôts serait supprimé pour les sociétés créées après le 31 décembre 1988.

Cet amendement me semble répondre aux préoccupations qu'avait exprimées M. Roger-Machart au nom du groupe socialiste et aux engagements que j'avais moi-même pris devant l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme je l'ai indiqué à l'instant, la commission a adopté cet amendement qui tend à procurer aux jeunes entreprises des sources supplémentaires de financement.

Une première tentative avait été faite il y a environ dix-huit mois - j'étais à votre fauteuil, monsieur le président - à l'initiative de M. Madelin, lequel avait introduit une disposition fiscale de même nature dans un projet de loi qui n'était pas de finances mais qui concernait la transmission d'entreprise. Elle s'inspirait d'une formule appliquée aux Etats-Unis sous la forme de « l'épargne de proximité » : les proches d'un jeune créateur d'entreprise lui apportent une partie de son financement sur leur épargne personnelle. Si ce système présente un avantage psychologique, il est toutefois générateur de risques importants pour des apporteurs de capitaux qui n'ont pas d'expérience pour placer leur argent et qui le placent auprès d'une entreprise qui, elle-même, n'en a pas beaucoup pour le gérer.

Nos collègues Ducert et Roger-Machart, qui peuvent se targuer d'une expérience intéressante de développement local dans la région toulousaine, expérience qui a nourri notre réflexion, nous ont suggéré une formule « intermédiaire » - si je peux risquer ce néologisme - selon laquelle un organisme techniquement compétent recueille l'épargne de proximité en question et l'affecte à des entreprises qu'il a pu étudier. C'est cette formule qui a été discutée avec le Gouvernement. Elle aboutit à un avantage fiscal, un crédit d'impôt, certes substantiel, mais qui, on le voit bien, ne peut bénéficier qu'aux ménages à revenus faibles ou moyens, et ne saurait déboucher sur des cadeaux fiscaux considérables. Elle cumule donc un effet de stimulation de l'épargne en faveur du développement local et un effort de meilleure compréhension, de meilleure accoutumance psychologique d'une masse plus grande de citoyens au phénomène de la création et du développement d'entreprise.

Le dispositif proposé par le Gouvernement est assorti de garanties techniques très rigoureuses, car l'obligation pour ces sociétés intermédiaires de placer 75 p. 100 de leurs engagements dans des entreprises non cotées est difficile à remplir. Les fonds communs de placements à risque, par exemple, ont déjà du mal à remplir la même obligation à hauteur de 50 p. 100 seulement. Par conséquent, on n'aura à faire qu'à des organismes totalement spécialisés dans ce type de placement.

Je pense que les sommes placées ne seront pas considérables mais, encore une fois, il s'agit d'un mécanisme d'accoutumance au développement d'entreprise qui ne peut avoir que des effets positifs pour les comportements économiques dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Claude Ducert.

M. Claude Ducert. Monsieur le ministre, mes chers collègues, Jacques-Rocher Marchart s'étant trouvé dans l'impossibilité de venir défendre l'amendement n° 90, il m'a demandé de l'excuser auprès de vous et m'a chargé de le représenter.

Il avait déposé un premier amendement au moment du vote de la première partie du budget mais M. le ministre lui avait demandé de le retirer de façon à pouvoir peaufiner le dispositif qu'il proposait.

Je puis dire, avec son accord, que l'amendement du Gouvernement nous satisfait pleinement. Je ne m'étendrai pas sur l'intérêt qu'il présente, puisque M. le rapporteur général - a fort bien fait. Disons qu'il nous permettra de développer plus facilement un fonds d'investissement local que nous avons mis sur pied dans la région de Toulouse. J'espère aussi que des initiatives du même genre seront prises dans la France entière, afin d'aider les créateurs d'entreprises, de développer les initiatives locales et de combattre ainsi plus efficacement le chômage. On sait en effet que dans les années à venir, ce sont essentiellement les P.M.E. et les jeunes entreprises qui créeront des emplois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement est adopté.)

M. Guy Bêche. C'est une très bonne mesure !

Articles 56 et 57

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

c) Mesures concernant les entreprises

« Art. 56. - I. - L'article 145 du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. Le premier alinéa du I est remplacé par le texte suivant :

« Le régime fiscal des sociétés-mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après.

« 2. Le b du I est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Si, à la date mentionnée à l'alinéa précédent, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 10 p. 100 du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le régime des sociétés-mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans.

« II. - L'article 214 A du même code est modifié comme suit :

« I. Au troisième alinéa du I du I, les mots : " par actions ou à responsabilité limitée " sont remplacés par les mots : " ou d'autres organismes ".

« 2. L'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa du I du I :

« Si, à la date de mise en paiement des sommes visées au 1^{er} alinéa, la participation dans le capital de la société distributrice est réduite à moins de 10 p. 100 du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans.

« 3. Au cinquième alinéa du I du I, les mots : " ou l'organisme " sont insérés après les mots : " si la société ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

« Art. 57. - I. - Le b de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie est ainsi complété :

« Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent exercer leur activité à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales, dans les Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative.

« II. - Le 3^o quater de l'article 208 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, ne sont pas exonérés d'impôt sur les sociétés les bénéfices réalisés directement ou indirectement à l'étranger. Les dispositions des articles 145 6 d, 158 quater 3^o, 209 ter et 223 sexies-3.3^o ne sont pas applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices.

« Les sommes qui sont investies, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales, dans des immobilisations à l'étranger sont soumises à l'impôt sur les sociétés en proportion des bénéfices et réserves exonérés par rapport au moment total des bénéfices, des réserves et du capital. Toutefois, elles sont exonérées lorsqu'elles proviennent de fonds d'emprunt. » - (Adopté.)

Après l'article 57

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969) cesse de s'appliquer aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications qui n'ont pas pour objet exclusif l'activité mentionnée au I de cet article et celle qui est relative aux contrats de crédit-bail conclus avec l'administration des postes et télécommunications avant le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, il demeure applicable à ces sociétés pour les contrats de crédit-bail mentionnés ci-dessus, si elles apportent à une société immobilière pour le commerce et l'industrie la branche d'activité exercée au titre du I de cet article.

« II. - Les dividendes reçus de la société immobilière pour le commerce et l'industrie mentionnée au I par la société apporteuse sont exonérés d'impôt sur les sociétés, jusqu'au 31 décembre 1993.

« Ils sont retenus pour le calcul de cet impôt à concurrence de :

« 25 p. 100 de leur montant en 1994 ;

« 50 p. 100 de leur montant en 1995 ;

« 75 p. 100 de leur montant en 1996 ;

« 100 p. 100 de leur montant en 1997 et ultérieurement.

« L'exonération totale ou partielle est subordonnée à la condition que les dividendes non soumis à l'impôt sur les sociétés provenant de la société immobilière pour le commerce et l'industrie soient redistribués par la société apporteuse avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur encaissement.

« III. - Les dispositions des articles 158 bis, 209 bis-1, 214 A, 223 sexies, 145 du code général des impôts ne sont pas applicables aux dividendes redistribués par la société apporteuse en application du dernier alinéa du II. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Comme le sait l'Assemblée, les sociétés de financement des télécommunications, qui ont été créées par la loi du 24 décembre 1969, ont facilité très largement le développement rapide du réseau des télécommunications dans notre pays.

La stabilisation des investissements de France Télécom et l'accroissement de ses ressources propres ont conduit ces sociétés à entreprendre, depuis plusieurs années, une diversification de leurs activités dans le secteur immobilier et celui des Sicomi. Leur statut actuel ne leur permet cependant pas de se diversifier dans d'autres conditions et il est nécessaire de leur offrir cette faculté pour leur permettre de faire face à la diminution à venir des contrats conclus avec France Télécom.

L'amendement que propose le Gouvernement prévoit donc que les sociétés de financement des télécommunications continueront d'être régies par la loi de 1969 pour les contrats en cours avec France Télécom et pour ceux qui seront conclus d'ici au 31 décembre 1992. Celles qui souhaiteraient se diversifier devront filialiser leur activité de Sicomi. Les dividendes reçus par les sociétés de financement de leurs filiales Sicomi seront exonérés d'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 1993 à condition d'être intégralement redistribués. La fiscalisation de ces revenus interviendra progressivement au cours des quatre années suivantes, pour rejoindre le régime de droit commun à partir du 1^{er} janvier 1997. L'étalement dans le temps de cet ensemble de mesures doit permettre aux sociétés de financement de rejoindre progressivement le régime de droit commun tout en ayant la possibilité, dès 1989, d'étendre leur domaine de diversification.

Je précise à l'Assemblée que ce dispositif a fait l'objet d'une très large concertation avec toutes les administrations et tous les professionnels concernés, concertation qui vient

juste de s'achever. Le Gouvernement n'avait pas voulu inclure ce texte dans le projet de loi de finances tant qu'il n'avait pas l'accord de l'ensemble des parties prenantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Eh bien ! nos collègues auront tout de même vu, au cours de la discussion de cette loi de finances, une simplification fiscale. Elle mérite d'être saluée.

M. Philippe Auberger. Oh ! Elle est si modeste !

M. Alain Richard, rapporteur général. On s'est aperçu - cela a pris, comme disait l'adjudant, « un certain temps » - que la situation fiscale des sociétés de financement du téléphone était extrêmement voisine de celle des Sicomi, qui ont été mises en places et dotées d'un statut fiscal particulier pour faciliter l'accès des entreprises au crédit-bail. Des sociétés comme Finextel ou Codetel offraient en effet du crédit-bail à France Télécom.

C'est pourquoi le Gouvernement propose, par cet article additionnel, de classer ces sociétés en Sicomi, si elles continuent de consacrer l'essentiel de leurs investissements à du crédit-bail d'équipement téléphonique ou d'équipement de télécommunications. Si, en revanche, ce qui est plus probable vu l'évolution du secteur, elles se diversifient en s'engageant dans d'autres activités, elles retourneront au statut fiscal de droit commun. Il est d'ailleurs vraisemblable qu'elles opteront pour un panachage entre les deux formules. Elles créeront une filiale pour la poursuite de leurs activités de crédit-bail d'équipement téléphonique et d'autres filiales qui, elles, paieront normalement l'impôt sur les sociétés, pour les autres activités d'investissement qu'elles développeront.

Je pense donc que c'est une bonne mesure, et la commission l'a adoptée ce matin.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, nous ne pouvons voter une telle modification de l'activité des sociétés de financement de télécommunications.

D'une part, cet amendement leur donne la possibilité d'élargir le champ de leur intervention, en particulier en direction du marché financier. Par ce biais, elles auront tendance à agir plus en termes de concurrence et de gaspillage financier qu'en termes de production et d'emploi. En voulant à tout prix augmenter leurs profits, elles contribueront à accroître encore la pression sur les coûts salariaux. Nous sommes résolument, vous le savez, contre cette politique, car elle est dangereuse, je le répète, en termes de croissance et d'emploi.

D'autre part, cet amendement concerne aussi les P.T.T. Ces sociétés ont réalisé, en finançant les télécommunications, des profits importants ; elles sont détentrices d'un actif substantiel. Peut-on leur permettre d'élargir leur champ de compétence avec les moyens qu'elles ont acquis en faisant payer les profits qu'elles ont réalisés aux usagers du service public ?

Si votre intention est de pérenniser la situation, pour les raisons que j'ai dites, nous exprimons les plus vives réserves sur votre amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est tout le contraire !

M. le ministre chargé du budget. C'est justement pour éviter cela qu'on les impose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement est adopté.)

Article 58

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

d) Mesures en faveur du logement

« Art. 58. - Les acquisitions par les organismes d'H.L.M. d'immeubles d'habitation construits ou acquis par des accédants à la propriété qui ont contracté des prêts aidés par l'Etat (P.A.P.) entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui ne peuvent honorer leurs échéances peuvent, sur délibération du conseil général, être exonérées de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement lorsque les accédants à la propriété qui

cédent ces logements sont maintenus dans les lieux par l'organisme acheteur aux termes d'une clause insérée dans l'acte de vente.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du code général des impôts. Toutefois, les délibérations antérieures au 30 avril 1989 peuvent s'appliquer aux actes passés à compter du 1^{er} mars 1988. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59

M. le président. Je donne lecture de l'article 59 :

Mesures diverses

« Art. 59. - Le 3^o de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'absence de dépôt dans le délai légal des déclarations abrégées prévues à l'article 242 quater de l'annexe II au code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Après l'article 59

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. - 1. L'article 281 bis J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A partir du 1^{er} janvier 1990, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon, ou de location portant sur les surfaces sensibles, films, vidéocassettes, vidéodisques et autres supports du son et de l'image, comportant des enregistrements audiovisuels à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A.

« 2. L'article 281 bis H du même code est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1990.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de timbre visés aux articles 919 et 919 A. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement n° 102 a pour objet de réintroduire, mais à partir du 1^{er} janvier 1990 puisque nous discutons la deuxième partie du budget, la taxation de la vidéo au taux normal de la T.V.A.

Je n'ai pas besoin de rappeler que telle était l'intention initiale du Gouvernement dès le 1^{er} janvier 1989, puisque cette mesure d'abaissement de la T.V.A. à 18,6 p. 100 figurait dans le projet de loi initial, conformément à une demande formulée de longue date par de nombreux membres de notre assemblée.

Cet abaissement au taux normal est inéluctable, monsieur le ministre délégué, et vous le savez bien. Il faudra bien un jour cesser de pénaliser la vidéo, dont la T.V.A., en raison d'une décision prise à l'initiative de la commission des finances, a été portée au taux majoré de 28 p. 100.

Je rappelle en effet que le cinéma est taxé à 5,5 p. 100 et que les cassettes son sont soumises au taux normal. On m'objectera que les cassettes vidéo sont parfois le support de films étrangers. Sans doute, mais je ne vois pas très bien la différence entre une cassette son qui vous permet d'écouter Frank Sinatra et une cassette vidéo qui vous permet de voir un western ! Donc, je ne crois pas qu'il y ait de distinction à faire.

Du reste, au cours de la discussion que nous avons eue ce matin en commission des finances, j'ai bien remarqué que la plupart de ses membres, y compris ceux du groupe socialiste, étaient intéressés par cette évolution qui leur paraît inéluctable. Certains se sont demandé si on ne pourrait pas accompagner cet abaissement de la création d'un fonds pour le cinéma français. Mais je ne vous suivrai pas sur ce terrain,

mes chers collègues : quand on a ramené la T.V.A. des cassettes son au taux normal, on n'a pas créé pour autant un fonds pour les jeunes musiciens français !

En outre, du point de vue de la technique fiscale, il me paraît dangereux d'accompagner chaque évolution fiscale aussi inéluctable que celle-ci de ce que j'appellerai une bonne intention, comme la création d'un fonds quelconque, avec toutes les lourdeurs que l'on imagine. Et n'oublions pas, monsieur le ministre délégué, que nous devons abaisser notre taux moyen de T.V.A. au niveau européen, que nous le voulions ou non.

Telles sont les raisons pour lesquelles je pense nécessaire de prévoir qu'à partir du 1^{er} janvier 1990, le taux normal de T.V.A. sera applicable aux cassettes vidéo, conformément au souhait initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. Gantier même si nous sommes nombreux à juger souhaitable à terme un nouvel abaissement de la T.V.A. sur les cassettes vidéo enregistrées.

Peut-être est-ce inéluctable encore que nous ayons tendance à galvauder cet adjectif. A chaque fois que l'on estime souhaitable une évolution, on la déclare inéluctable. Sur le fond, je ne suis pas du tout sûr qu'il soit inéluctable de supprimer tout taux majoré dans le cadre du Marché unique et en tout cas, à supposer même que ce le soit, il appartient tout de même au législateur, qui vote l'impôt, de définir le rythme et les modalités d'une telle réforme.

Les salles de cinéma se trouvent dans une situation critique. Le moment ne paraît donc pas opportun pour donner un avantage supplémentaire aux produits vidéographiques qui sont concurrents du cinéma car ce pourrait être un facteur de bouleversement supplémentaire.

L'évolution des recettes procurées par les entrées dans les salles est si préoccupante que de nombreux professionnels, de toutes opinions, en arrivent à la conclusion que si l'on ne prend pas des mesures de rééquilibrage, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres disciplines de création, on peut craindre un tarissement du produit film lui-même. Ce n'est d'ailleurs pas une vue de l'esprit puisque cela s'est produit dans deux pays européens qui étaient antérieurement des producteurs aussi importants que la France et peut-être même plus, je veux parler de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

Il faut donc agir avec beaucoup de prudence sur ce type de prélèvements qui ont un effet de marché important.

Il semble à nombre d'entre nous qu'on pourrait accompagner la nouvelle baisse de la T.V.A. d'une contribution des acheteurs ou des locataires de cassettes vidéo enregistrées au fonds de soutien de la création cinématographique. La profession, en tout cas telle qu'elle s'exprime à travers ses organisations officielles, est d'accord sur cette formule. Il faut la négocier. Ce n'est pas parce que nous sommes quelques-uns à le penser et que la profession est d'accord que c'est la bonne formule. Je crois qu'il faut que la réflexion soit ouverte et objective, en tout cas il faut la préparer. Je sais que le ministre de la culture s'en préoccupe.

Cela dit, une réduction de 5 points du taux de la T.V.A. aura déjà des effets stimulants sur le marché comme on a pu le vérifier à l'occasion de quelques initiatives privées. Les producteurs et surtout les vendeurs de cassettes vidéo enregistrées n'auront donc pas à se plaindre de l'année 1989. Au lieu de prendre par anticipation une décision un peu simplificatrice pour 1990, poursuivons la réflexion afin de parvenir à un système de baisse de la T.V.A. qui soit équilibré et qui, en même temps, renforce la capacité de production française à laquelle, je crois, nous avons tous des raisons de nous déclarer attachés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. L'idée de M. Gantier n'est pas mauvaise en soi puisque le Gouvernement avait eu la même lorsqu'il a déposé le projet de loi de finances pour 1989. Seulement, il s'est constitué au cours de la première partie de la loi de finances une majorité d'idées sur une autre idée en matière de T.V.A. Ce qui a conduit à disloquer notre même idée. Ce n'est pas facile !

Puisque l'amendement reprend en partie un dispositif proposé initialement dans la loi de finances, le Gouvernement ne peut pas y être défavorable en soi, mais lorsque nous

avons discuté la première partie, l'Assemblée a préféré une baisse générale du taux de 33 1/3 p. 100 à 28 p. 100 et, compte tenu du coût de la mesure, il est difficile de tout faire à la fois.

De plus, il ne me paraît pas souhaitable d'annoncer plus d'un an à l'avance une mesure de baisse du taux de T.V.A. qui perturberait gravement le fonctionnement du marché.

J'ajoute, monsieur Gantier, que le relèvement des droits de timbre de dimension - c'est le gage que vous proposez - ne me paraît pas très opportun car il pénaliserait essentiellement les petites transactions des actes notariés.

Au sujet des différences en matière de T.V.A., je pourrais citer l'exemple des préservatifs taxés à 18,60 p. 100 lorsqu'ils étaient considérés comme des instruments du péché.

M. Georges Tranchant. Ou lorsqu'ils fuyaient !

M. le ministre chargé du budget. Lorsqu'ils fuyaient, il y avait des pertes en ligne !

Ils auraient pu être taxés à 33 1/3 p. 100 si l'on avait considéré que le péché était public et donc pornographique, mais mon collègue le ministre des affaires sociales m'a expliqué qu'il s'agissait maintenant d'un instrument de prévention contre les maladies sexuellement transmissibles. Devenu quasiment un médicament, le préservatif a vu son taux de T.V.A. tomber à 5,5 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 60

M. le président. « Art. 60. - Le paiement des créances fiscales et domaniales dont les avis de mise en recouvrement ont été détruits dans un cas de force majeure peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt et le montant des sommes restant dues. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans l'article 60, après les mots : " la nature de l'impôt ", insérer les mots : " ou de la créance ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une précision rédactionnelle.

M. le ministre chargé du budget. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 91.
(L'article 60 ainsi modifié est adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. - L'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée est rédigé comme suit :

« 1. - Les règlements qui excèdent la somme de 5 000 F ou qui ont pour objet le paiement par fraction d'une dette supérieure à ce montant, portant sur les loyers, les transports, les services, fournitures et travaux ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers ainsi que le paiement des produits de titres nominatifs doivent être effectués par chèque barré, virement ou carte de paiement ou de crédit ; il en est de même pour les transactions sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage.

« Le paiement des traitements et salaires est soumis aux mêmes conditions au-delà d'un montant fixé par décret.

« 2. - Les dispositions du 1 ne sont pas applicables :

« Aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou de celles qui, ne disposant plus de compte, en ont demandé l'ouverture en application des dispositions de l'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 ;

« Aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans ;

« Aux règlements des transactions portant sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage effectués par un particulier pour des besoins de sa consommation familiale ou par un agriculteur avec un autre agriculteur à condition qu'aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant de telles transactions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Après l'article 61

M. le président. MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est abrogé.

« II. - Les personnes amenées de par leur profession à intervenir dans le commerce de l'or sont tenues d'enregistrer l'identité des acheteurs et des vendeurs d'or monnayé ou d'or en barre et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Je remercie d'abord le ministre d'avoir relevé le grand attachement du groupe communiste à la diminution de la taxe d'habitation qui frappe les familles les plus modestes. C'est vrai que ces impôts locaux sont injustes. Dans une ville proche d'ici, le taux de la taxe est de 2 ; dans une ville du sud de la France, il est de 34 ! Il y a donc des choses à faire.

M. Jean-Jacques Jégou. Vous êtes des spécialistes !

Mme Muguette Jacquaint. Non, vous !

M. Louis Pierna. Vous, messieurs de la droite, vous êtes des spécialistes !

Lors de la discussion de la loi de finances rectificative de 1986, les partis de droite ont rétabli l'anonymat sur les transactions sur l'or, non sans que l'article 49-3 fût utilisé en cette occasion. Toute possibilité de contrôle sur les transactions a été ainsi annulée. Cela favorise la fraude. On peut accumuler des richesses anonymement pour être moins imposé. Nous ne pouvons accepter qu'un tel état de choses continue.

Pour le rétablissement de la justice, nous vous proposons d'adopter cet amendement qui vise à abroger l'article 27 de la loi de finances rectificative de 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Elle a constaté l'état du droit existant qui, en réalité, a introduit un anonymat corrigé, un anonymat limité.

M. Jean-Pierre Brard. Immoral !

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, le texte actuellement applicable offre une faculté à l'acheteur de rompre l'anonymat et de rendre la transaction nominative.

Si tel a été le cas, la transaction a certains effets de droit vis-à-vis de l'administration. Elle peut avoir notamment un caractère de preuve. Si, en revanche, l'anonymat n'a pas été rompu, le produit de la vente n'a pas le caractère de preuve vis-à-vis du fisc. Par conséquent, en cas de recette inexplicable, le contribuable soumis à une vérification fiscale ne peut plus invoquer comme explication la vente d'or. Du point de vue de la clarté fiscale, la situation est, me semble-t-il, satisfaisante.

On pourrait souhaiter rompre complètement l'anonymat sur l'or, lequel, il faut le reconnaître, est perçu comme un refuge - certes irrationnel économiquement - par une partie de la population, tous niveaux sociaux et économiques confondus d'ailleurs.

M. Louis Pierna. Les travailleurs n'en ont pas !

M. Alain Richard, rapporteur général. Les travailleurs, monsieur Pierna, en ont, comme les retraités, et ils ne sont pas les derniers à souhaiter cet anonymat, notamment lors-

qu'ils n'ont jamais été habitués aux mécanismes bancaires et aux placements organisés. Ils ont raison ou tort, je ne sais, et sans doute avons-nous le même jugement sur la rationalité de leur comportement.

M. Jean-Pierre Brard. Nous ne devons pas connaître les mêmes retraités !

M. Alain Richard, rapporteur général. Mon cher collègue, le débat n'a rien à gagner à une mise en cause de la représentativité des uns ou des autres. Je pense représenter ici des retraités aussi modestes que ceux qui vous ont élu. On peut poursuivre le débat d'une façon sereine et en se respectant.

M. Louis Pierna. Bien sûr !

M. Alain Richard, rapporteur général. La prudence sociale conduit à ne pas remettre en cause une législation dont les effets fiscaux sont aujourd'hui maîtrisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Pierna, la suppression de l'anonymat n'aurait pas l'effet moralisateur que vous escomptez.

D'abord, je voudrais rappeler à l'Assemblée que les personnes qui se livrent à des transactions anonymes courent toujours le risque d'être taxées sur les sommes concernées, en cas de contrôle fiscal, si elles ne sont pas en mesure de lever l'anonymat. Ensuite, et surtout, le contexte de libéralisation prochaine de la circulation des capitaux entre les pays membres de la Communauté conduit à envisager la mesure que vous proposez avec la plus grande réserve, puisque l'anonymat sur l'or existe en Allemagne et au Royaume-Uni, comme aux États-Unis d'ailleurs.

C'est la raison pour laquelle, en me ralliant par ailleurs aux explications données par le rapporteur général, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il est vrai que la détention d'or est une épargne tout à fait stérile. Il est vrai également que la détention d'or par les particuliers est beaucoup plus importante en France qu'ailleurs, notamment qu'aux États-Unis, les Américains n'étant autorisés à détenir de l'or que depuis peu de temps. Elle est en général le fait de patrimoines relativement modestes, ceux des retraités par exemple, comme en témoignent les mouvements sur le marché du Napoléon, beaucoup plus actif que celui du lingot ou de la barre.

La suppression de l'anonymat serait donc une mesure trop brutale et qui n'aurait pas du tout l'effet social escompté.

Et puis, si l'on veut moraliser, à tout seigneur tout honneur, il faudrait d'abord supprimer les bons anonymes du Trésor. Cela mettrait en cause le financement de la dette publique, mais ces bons sont le refuge de beaucoup de capitaux issus de la fraude fiscale ou d'autres origines du même type.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je vais intervenir pour cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Ah !

M. Edmond Alphandéry. J'étais très souvent, même la plupart du temps, d'accord avec M. Ballardir, mais je n'ai jamais été favorable à l'anonymat sur l'or et, à l'époque, je l'ai d'ailleurs dit publiquement.

Cela dit, cet amendement ne résout pas le vrai problème qui est celui de la mobilisation de l'or. Certains de nos compatriotes - et pas les plus riches, c'est vrai - le laissent en effet dormir dans leurs bas de laine, alors qu'ils le feraient travailler s'ils pouvaient, par exemple, payer avec de l'or des emprunts d'État qui, eux-mêmes gagés sur l'or, leur donneraient la garantie que leur patrimoine ne va pas s'éroder.

Nous sommes encore sous le choc de l'emprunt Giscard, mais cela ne doit pas vous empêcher de trouver des nouvelles formules, monsieur le ministre.

Il est tout de même dommage que 500 ou 600 milliards de francs dorment, sous forme de lingots, dans de vieilles lessiveuses ou dans des cuisinières, au lieu de financer l'économie française ! Cet amendement aura été opportun s'il vous conduit à réfléchir à cette question, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Stasi a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 72 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour les producteurs de vin et d'eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée, et sur option de l'exploitant, l'ensemble des vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée faisant partie de l'actif de l'exploitation est porté en stock à la clôture de l'exercice à la valeur constituée par toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte, à sa levée et à sa vinification en vrac.

« L'ensemble des autres dépenses engagées lors de la mise en bouteilles et postérieurement à cette opération pourra être intégralement déduit au titre de l'exercice de leur réalisation.

« La présente disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables et exercices ouverts à compter du 1^{er} août 1990.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits et taxes sur les tabacs. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Les lois de finances pour 1984 et 1985 ont mis en place un système d'évaluation des stocks à rotation lente offrant la possibilité aux exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition de comptabiliser leurs stocks jusqu'à la vente de ces biens, à la valeur déterminée à la clôture du deuxième, puis du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stock.

Ce système méconnaît totalement la spécificité des stocks d'A.O.C. à rotation lente, notamment des vins de Champagne. En effet, pour cette production, l'essentiel des frais autres que ceux relatifs à la production des raisins est engagé dès l'année de la récolte, alors que les vins devront encore séjourner en cave durant de longues années avant leur mise sur le marché.

Dans ces conditions, le blocage de l'année N + 1 de la valeur des stocks ne constitue pas une solution satisfaisante.

Le présent amendement tend donc à ouvrir un droit d'option aux exploitants concernés qui leur permette de porter en stock, dès la clôture de l'exercice considéré, l'ensemble des vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine faisant partie de l'actif de l'exploitation à la valeur constituée par le prix de revient de toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte et à sa levée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Malgré son souci unanime d'assurer le bon développement du vignoble de Champagne et de ses produits (*Sourires*), la commission n'a pas adopté cet amendement.

Des mesures ont déjà été prises dans le passé pour les biens stockés à rotation lente. Aucune anomalie particulière ne semble caractériser la situation dans le secteur des vins de Champagne. Or la formule qui nous est proposée par notre collègue M. Stasi les ferait bénéficier d'un avantage fiscal particulier consistant à comptabiliser en stock les produits de l'actif à une valeur inférieure à leur valeur économique réelle. S'il y avait crise dans le Champagne, il faudrait sans doute réfléchir à des mesures de ce type pour venir en aide à des entreprises menacées. Il ne semble pas, aux dernières nouvelles, que ce soit le cas.

Par conséquent, la législation actuelle paraît équilibrée fiscalement et ne doit pas être modifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je me rallie à l'avis de M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 65

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le paragraphe V *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts un paragraphe ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil général peut décider d'attribuer aux établissements publics ou aux groupements de communes ayant pour vocation de créer des zones d'habitation et des zones à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, tout ou partie de la taxe professionnelle perçue par le fonds départemental et qui leur serait revenue directement ou indirectement en l'absence d'écrêtement. Cette attribution ne peut toutefois concerner que la part de taxe professionnelle provenant d'établissements industriels ou commerciaux implantés sur la zone créée ou gérée par l'établissement public ou le groupement de communes concerné. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Après l'article 67

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« L'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article s'applique également aux associations créées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et régies par la loi locale de 1908. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. le ministre chargé du budget. Je me rallie à l'avis de M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Philippe Auberger. Cet amendement a été soumis à la commission des finances qui l'a adopté. Il vise simplement, assez banalement, dirais-je, à aligner les obligations faites au Gouvernement en ce qui concerne les subventions et autres formes d'aides données aux associations qui relèvent du droit local, c'est-à-dire de la loi de 1908, dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sur celles qui lui sont imposées pour les subventions accordées aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il s'agit donc d'une mesure tout à fait normale qu'il convient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement, considérant qu'il ne constituait pas une menace pour la spécificité du droit local auquel nos camarades - ou plutôt nos collègues, même s'il y a parmi eux des camarades (*Sourires*) - élus d'Alsace et de Moselle sont jalousement attachés. Cette disposition de transparence des finances publiques qui oblige à recenser les associations bénéficiaires de subventions peut s'appliquer aussi aux associations des trois départements mosellan et alsaciens. Il semble d'ailleurs que ce soit une précaution rédactionnelle que nous adoptions en soutenant l'amendement de M. Masson car, en fait, c'est déjà le cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Les renseignements que M. Masson souhaite obtenir figurent déjà dans l'annexe « jaune » qui retrace les subventions aux associations, mais aucune disposition législative ne contraint le Gouvernement à les publier. L'adoption de l'amendement conduirait le Gouvernement à faire obligatoirement ce qu'il a fait jusqu'à présent facultativement. De l'obligatoire au facultatif, rien ne le gêne, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels non rattachés à la discussion des crédits.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je souhaite, maintenant que nous en avons terminé avec les articles non rattachés, donner à l'Assemblée les informations que je m'étais engagé à fournir à la suite de l'amendement de M. Durieux sur la taxe professionnelle.

J'ai fait examiner, pendant la discussion de la deuxième partie de la loi de finances, la proposition de M. Durieux. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle consistait à abaisser de 5 à 4,5 p. 100 le plafond de la valeur ajoutée, et surtout à plafonner non pas la cotisation effectivement supportée par l'entreprise, mais une cotisation calculée en appliquant à ses bases d'imposition le taux moyen national de la taxe professionnelle, du moins pour les entreprises imposées à un taux supérieur au taux moyen national.

Je remettrai à M. Durieux, ainsi qu'à la commission des finances, un document détaillant les incidences de cette proposition, mais je voudrais donner dès maintenant les principales conclusions de cette étude à l'Assemblée.

Comme je l'avais laissé entendre après un premier examen, mais sans trop m'engager, l'étude réalisée sur un échantillon de 25 000 entreprises a montré ce qui suit.

Sur 16 000 entreprises qui bénéficient actuellement du plafonnement à 5 p. 100, 6 200 perdraient le bénéfice du déplafonnement dans la formule proposée par M. Durieux ; 3 800 environ bénéficieraient d'un allègement inférieur à celui dont elles bénéficient actuellement. Au total, ce dispositif rapporterait de 300 à 350 millions de francs au budget de l'Etat, ce qui n'était certainement pas l'objectif visé par M. Durieux.

A l'inverse, le dispositif qui a été adopté par l'Assemblée - j'avais dit à l'époque à titre conservatoire - ne provoque aucun transfert et, pour l'échantillon dont je parle, il se traduit par, je l'indique notamment à l'intention de M. Strauss-Kahn, auteur de l'amendement, une augmentation d'environ 5 000 du nombre d'entreprises bénéficiaires du plafond.

En résumé, sur un échantillon de 25 000 entreprises, selon la proposition de M. Durieux, 6 200 perdraient le bénéfice du déplafonnement, et 3 800 bénéficieraient d'un allègement moindre qu'actuellement. En revanche, avec le dispositif beaucoup plus classique, moins imaginatif, que l'Assemblée a adopté à titre conservatoire, 5 000 entreprises bénéficieraient d'un allègement supplémentaire.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, les premières indications que je voulais fournir à votre assemblée avant la fin de cette discussion, comme je m'y étais engagé - vous voyez, monsieur Aiphandéry, que je tiens ce que je promets. Elles ne condamnent pas nécessairement le dispositif suggéré par M. Durieux, mais elles démontrent que seule une très forte diminution du plafond de la valeur ajoutée peut, dans le schéma qu'il préconise, éviter le transfert que je viens d'évoquer.

Je poursuis mes études sur ce point. Je ne suis pas certain qu'elles seront terminées pour le collectif budgétaire de fin d'année, contrairement à ce que j'ai indiqué il y a un instant à M. Fleury pour ce qui concerne les taux - et encore n'ai-je pas pris d'engagement pour le foncier non bâti, parce que, là aussi, le problème est très compliqué. Quoi qu'il en soit je le répète, je poursuis mes réflexions et je tiendrai à l'Assemblée, notamment sa commission des finances, informée du suivi de cette affaire et des conclusions définitives auxquelles nous pourrions aboutir.

Je souhaite également, monsieur le président, compléter ce que j'ai indiqué à M. Strauss-Kahn sur la recevabilité des initiatives parlementaires en matière de prélèvements.

Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau prélèvement ou de majorer un prélèvement existant, pour les raisons que j'ai indiquées, j'estime que l'initiative parlementaire n'est pas recevable. J'estime qu'elle l'est, en revanche, lorsqu'il ne s'agit que de substituer un prélèvement à un prélèvement existant. Imaginons, par exemple, que l'on décide que la D.G.F. ne soit plus un prélèvement sur les recettes de T.V.A. mais un prélèvement sur l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, on gage la suppression d'un prélèvement sur recettes par un autre prélèvement sur recettes. Il n'y a pas de problème. Mais dès lors qu'on crée un nouveau prélèvement ou qu'on augmente un prélèvement existant, j'estime que l'initiative parlementaire n'est pas possible.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. J'informe l'Assemblée que la commission des finances se réunira à vingt et une heures quinze, pour examiner les amendements sur les crédits réservés, avant le début de la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique.

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1989, n° 160, (rapport n° 294 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) :

Crédits et articles réservés ;

Articles de récapitulation : articles 30, 31, 32, 35, 36, 37 ;

Éventuellement, seconde délibération ;

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1989.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

